



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-023-2019-02

PUBLIÉ LE 19 FÉVRIER 2019

Sommaire

Agence Régionale de Santé Ile de France

- IDF-2019-02-14-002 - ARRETE N° 2019-40 portant autorisation de requalification de 12 places pour enfants et adolescents déficients intellectuels en 12 places pour enfants et adolescents présentant des troubles du spectre de l'autisme de l'IME René Lalouette à AULNAY-SOUS-BOIS géré par l'association pour la gestion du centre René Lalouette (4 pages) Page 4
- IDF-2019-02-18-003 - ARRETE N° DOS-2019/292 Portant modification de l'arrêté d'agrément du 27 octobre 1992 portant transfert des locaux de la SARL AMBULANCES DE LA MARNE (77260 La Ferté sous Jouarre) (2 pages) Page 9
- IDF-2019-02-18-001 - ARRETE N°DOS/EFF/OFF/2019-19 PORTANT REFUS D'AUTORISATION DE REGROUPEMENT D'OFFICINES DE PHARMACIE (4 pages) Page 12
- IDF-2019-02-18-002 - ARRETE N°DOS/EFF/OFF/2019-20 PORTANT REFUS D'AUTORISATION DE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE (4 pages) Page 17
- IDF-2019-01-25-010 - Décision N°DQSPP-CRVAGS-2019-001 Portant habilitation à dispenser la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique (2 pages) Page 22

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi

- IDF-2019-02-18-004 - Décision n° 2019-13 du 18 février 2019 portant habilitation d'agents pour le contrôle du salon du machinisme agricole (1 page) Page 25

Direction régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement

- IDF-2019-02-05-011 - A R R Ê T É Portant ajournement de décision à EIFFAGE IMMOBILIER ILE DE FRANCE (2 pages) Page 27
- IDF-2019-02-12-008 - A R R Ê T É portant ajournement de décision à S.N.C. DES 2 MONDES (2 pages) Page 30
- IDF-2019-02-12-007 - A R R Ê T É portant ajournement de décision à DANUBE (2 pages) Page 33
- IDF-2019-02-05-010 - A R R Ê T É portant ajournement de décision à SAS ASTER (2 pages) Page 36
- IDF-2019-02-11-014 - ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N°2019-0386 DU 11 FÉVRIER 2019 AUTORISANT la création et l'exploitation du Projet de liaison ferroviaire directe entre Paris Gare de l'Est et l'aéroport Paris Charles de Gaulle, dénommée « Charles de Gaulle Express », sur les communes de Paris 10ème, 18ème et 19ème arrondissements, Pantin, Saint-Denis, Aubervilliers, La Courneuve, Le Bourget, Drancy, Le Blanc-Mesnil, Aulnay-sous-Bois, Sevran, Villepinte, Tremblay-en-France dans le département de la Seine-Saint-Denis (93), Villeparisis, Mitry-Mory, Le Mesnil-Amelot, Claye-Souilly, Isles-lès-Villenoy et Trilport dans le département de Seine-et-Marne (77), Roissy-en-France et Marly-la-Ville dans le département du Val-d'Oise (95) (75 pages) Page 39

IDF-2019-02-19-001 - Arrêté n° 2019-0204 agrément FCO marchandises - centre de formation ALLEGRE ET DUC (2 pages)

Page 115

Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

IDF-2019-02-19-002 - Arrêté modificatif n° 5 du 19 Février 2019 portant modification de la composition du Conseil d'administration de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile-de-France (1 page)

Page 118

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2019-02-19-003 - ARRETE Autorisant l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage à procéder à des captures à des fins scientifiques ou à des captures pour ses programmes de conservation et de restauration de la faune sauvage, d'animaux non domestiques dont la chasse est autorisée (5 pages)

Page 120

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-02-14-002

ARRETE N° 2019-40

portant autorisation de requalification de 12 places pour
enfants et adolescents déficients intellectuels en 12 places
pour enfants et adolescents présentant des troubles du
spectre de l'autisme de l'IME René Lalouette à

AULNAY-SOUS-BOIS

géré par l'association pour la gestion du centre René
Lalouette

ARRETE N° 2019-40
portant autorisation de requalification de 12 places pour enfants et adolescents déficients intellectuels en 12 places pour enfants et adolescents présentant des troubles du spectre de l'autisme de l'IME René Lalouette à AULNAY-SOUS-BOIS géré par l'association pour la gestion du centre René Lalouette

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** le troisième plan Autisme 2013-2017 ;
- VU** l'instruction n° DGCS/SD3B/CNSA/2015/369 du 18 décembre 2015 relative à l'évolution de l'offre médico-sociale accueillant et accompagnant des personnes avec troubles du spectre de l'autisme ;
- VU** l'arrêté n° 2018-243 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2018 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2018-2022 pour la région Ile-de-France ;

- VU** l'agrément du 27 mars 1961 accordé au titre de l'annexe XXIV du décret du 9 mars 1956 pour le fonctionnement d'un institut médico-pédagogique à Aulnay-sous-Bois, en externat pour 25 enfants âgés de 6 à 14 ans débiles profonds ;
- VU** l'arrêté modificatif du Préfet de la Région d'Île-de-France n° 93-999 du 26 juillet 1993 autorisant l'IME René Lalouette à fonctionner, 81 avenue Jean Jaurès à Aulnay-sous-Bois 93600, pour une capacité de 60 places destinées à des jeunes mineurs, sans détermination d'un âge limité, atteints de déficience intellectuelle moyenne associée ou non à des troubles mineurs du comportement, une épilepsie stabilisée, une anomalie génétique ou métabolique, un handicap physique ou sensoriel léger, des troubles psychiques ;
- VU** le renouvellement tacite de l'autorisation de l'IME René Lalouette à Aulnay-sous-Bois, à compter du 3 janvier 2017 ;
- VU** la demande de l'association visant à un renforcement de crédits à hauteur de 300 000 € de mesures nouvelles pour une section autorisée de 12 places pour enfants et adolescents présentant des troubles du spectre de l'autisme dans le cadre de l'instruction précitée ;

CONSIDERANT que cette demande répond à l'évolution attendue de l'offre médico-sociale permettant l'accueil et l'accompagnement des personnes avec TSA au regard des constats de l'outil d'appui à l'évolution de l'offre et que par ailleurs, le plan d'amélioration de la qualité permet de juger de l'engagement de l'IME dans cette démarche ;

CONSIDERANT que le projet répond à un besoin identifié sur le département ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France 2018-2022 et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 300 000 € euros au titre des crédits de renforcement attribués dans le cadre de dans le cadre de l'adaptation de l'offre autisme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation visant à la requalification de 12 places pour déficient intellectuels de l'IME René Lalouette sis 81 avenue Jean-Jaurès à Aulnay-sous-Bois 93 600, destiné à des usagers âgés de 0 à 20 ans en 12 places pour des jeunes présentant des troubles du spectre de l'autisme est accordée à l'association pour la gestion du centre René Lalouette dont le siège social est situé à la Mairie d'Aulnay-Sous-Bois, 6 Boulevard de l'Hôtel de ville, Aulnay-sous-Bois 93600.

ARTICLE 2 :

La capacité de l'IME René Lalouette de 60 places en semi-internat est ainsi répartie :

- déficience intellectuelle : 48 places
- troubles du spectre de l'autisme : 12 places

ARTICLE 3 :

Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 93 069 003 7

Code catégorie : 183 (I.M.E.)

Code discipline : 844 (tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques)

Code fonctionnement : 21 (Accueil de jour)

Code clientèle : 117 (Déficience Intellectuelle), 437 Troubles du spectre de l'autisme)

N° FINESS du gestionnaire : 93 000 078 1

Code statut : 60 Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 :

Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

ARTICLE 8 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



ARTICLE 9 :

Le Délégué Départemental de Seine-Saint-Denis de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département de Seine-Saint-Denis.

Fait à Paris, le 14 février 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-02-18-003

ARRETE N° DOS-2019/292

Portant modification de l'arrêté d'agrément du 27 octobre
1992

portant transfert des locaux de la SARL AMBULANCES

DE LA MARNE

(77260 La Ferté sous Jouarre)

ARRETE N° DOS-2019/292
Portant modification de l'arrêté d'agrément du 27 octobre 1992
portant transfert des locaux de la SARL AMBULANCES DE LA MARNE
(77260 La Ferté sous Jouarre)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 03 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n° DS-2018/052 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 03 septembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Didier JAFFRE Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 92 DDASS 70 ASP en date du 27 octobre 1992 portant agrément, de la SARL AMBULANCES DE LA MARNE, sise 4, square Montplaisir à La Ferté sous Jouarre (77260) dont la gérante est Mademoiselle Ingrid BUHLMANN ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 92 DDASS 53 ASP en date du 15 décembre 1992 portant transfert des locaux, de la SARL AMBULANCES DE LA MARNE, du 4, square Montplaisir à La Ferté sous Jouarre (77260) au 98, rue de Metz à Sammeron (77260) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 95 DDASS 10 ASP AMB en date du 06 février 1996 changement de gérance, de la SARL AMBULANCES DE LA MARNE ayant pour nouveau gérant Monsieur Eric BEAUVARLET ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 98 DDASS 01 ASP AMB en date du 24 mars 1998 changement de gérance, de la SARL AMBULANCES DE LA MARNE ayant pour nouveau gérant Monsieur Henri LETROSNE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99 DDASS 24 ASP AMB en date du 04 août 1999 portant transfert des locaux, de la SARL AMBULANCES DE LA MARNE, du 98, rue de Metz à Sammeron (77260) au 52, rue Pasteur à Roissy en Brie (77680) ;

VU l'arrêté ARS/2012/ASP/AMB n° 65 en date du 19 octobre 2012 changement de gérance, de la SARL AMBULANCES DE LA MARNE ayant pour nouveau gérant Monsieur Vincent GUYOT ;

CONSIDERANT l'accord de transfert des autorisations de mises en service, des véhicules de catégorie C type A immatriculés DB-554-TB et DX-962-DW et catégorie A type B immatriculés DY-527-DT et EG-460-MV et catégorie D immatriculé CR 542-YP délivré par les services de l'ARS Ile de France le 04 mai 2018 ;

CONSIDERANT la demande de modification de l'agrément déposée par la société relative au transfert des locaux ;

CONSIDERANT la conformité du dossier de demande de transfert des locaux aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié ci-dessus visé ;

CONSIDERANT la conformité des installations matérielles, aux normes définies par l'arrêté du 12 décembre 2017 ci-dessus visé ainsi qu'aux normes d'hygiène et de salubrité ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La SARL AMBULANCES DE LA MARNE est autorisée à transférer ses locaux du 52, rue Pasteur à Roissy en Brie (77680) au 30, avenue du Gué Langlois à Bussy-Saint-Martin (77600) à la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris Cedex 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Bobigny, le 18/02/2019

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
La Responsable du service régional
des transports sanitaires

Signé

Séverine TEISSEDE

Agence Régionale de Santé Ile de France


IDF-2019-02-18-001

**ARRETE N°DOS/EFF/OFF/2019-19
PORTANT REFUS D'AUTORISATION DE
REGROUPEMENT D'OFFICINES DE PHARMACIE**

ARRETE N°DOS/EFF/OFF/2019-19
PORTANT REFUS D'AUTORISATION DE REGROUPEMENT D'OFFICINES DE
PHARMACIE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;
- VU l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n° DS-2018/30 du 17 juillet 2018, publié le 17 juillet 2018, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté du 14 décembre 1942 portant octroi de la licence n° 95#000011 à l'officine de pharmacie sise 25 place de la Libération (anciennement rue de Paris) à EZANVILLE (95460) ;
- VU l'arrêté du 29 mars 1955 portant octroi de la licence n° 95#000610 à l'officine de pharmacie sise 4 place de l'Auditoire (anciennement place de la Justice de Paix) à MONTMORENCY (95160) ;
- VU la demande enregistrée le 12 novembre 2018, présentée par Monsieur Eugène OTEKPO, pharmacien titulaire de l'officine sise 25 place de la Libération à EZANVILLE (95460), et Madame Michèle FARCY-VERNEUIL, pharmacien titulaire de l'officine sise 4 place de l'Auditoire à MONTMORENCY (95160), en vue du regroupement de leurs officines vers un lieu nouveau sis 14 boulevard des Sports à BAILLY-ROMAINVILLIERS (77700) ;

- 
- VU l'avis sur la conformité du local proposé aux conditions minimales d'installation rendu le 7 février 2019 par le responsable Département Qualité Sécurité Pharmacie Médicament Biologie de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'avis du représentant de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d' Officine pour la région Ile-de-France en date du 29 janvier 2019 ;
- VU l'avis réputé rendu du représentant de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France pour la région Ile-de-France ;
- VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Ile-de-France en date du 17 janvier 2019 ;

CONSIDERANT que les demandes d'autorisation de regroupement bénéficient d'une priorité par rapport aux demandes de transfert ;

CONSIDERANT que le regroupement envisagé se fera vers un lieu nouveau situé au 14 boulevard des Sports à BAILLY-ROMAINVILLIERS (77700), soit à 46 et 56 kilomètres des officines respectivement exploitées par Madame Michèle FARCY-VERNEUIL et par Monsieur Eugène OTEKPO ;

CONDISERANT que la commune de BAILLY-ROMAINVILLIERS (77700) comptabilise au dernier recensement en vigueur 7 564 habitants et dispose d'une officine ouverte au public ;


CONSIDERANT que la commune de BAILLY-ROMAINVILLIERS (77700) est éligible à l'installation d'une nouvelle officine ;

CONSIDERANT que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès permanent du public à la pharmacie, est conforme aux conditions minimales d'installation ;

CONSIDERANT que les communes d'EZANVILLE (95460) et de MONTMORENCY (95160) comptabilisent au dernier recensement en vigueur respectivement 9 767 et 21 457 habitants, et disposent de trois et huit officines ouvertes au public ;

CONSIDERANT que les communes d'EZANVILLE (95460) et de MONTMORENCY (95160) présentent un nombre d'officines supérieur aux seuils prévus à l'article L. 5125-4, remplissant la condition prévue à l'article L. 5125-5 du code de la santé publique ;



- 
- CONSIDERANT qu'un réseau de transport en commun répondant aux conditions prévues par le décret du 30 juillet 2018 permet l'approvisionnement en médicaments de la population du quartier d'origine de la pharmacie de Monsieur Eugène OTEKPO à EZANVILLE (95460), délimité au Sud par les limites communales, à l'Est par la route départementale D301 et au Nord par une zone non urbanisée à caractère agricole ;
- CONSIDERANT que la population du quartier d'origine de la pharmacie de Madame Michèle FARCY-VERNEUIL, délimité au Nord et à l'Est par la D144, à l'Ouest par la rue des Basserons et de rue de Valmy, et au Sud par la rue des Carrières, la rue Georges André, la rue Saint Valéry et la rue Notre Dame, dispose de trois pharmacies implantées dans un rayon de 400 mètres ;
- CONSIDERANT que le regroupement proposé n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine des officines à regrouper ;
- CONSIDERANT que le local envisagé au regroupement est situé à moins de 200 mètres de l'emplacement actuel de l'unique officine implantée à BAILLY-ROMAINVILLIERS (77700), sise 6 boulevard des Sports et dans le même quartier d'accueil que local envisagé au regroupement, délimité au Nord par le boulevard de Romainvilliers, au Sud et à l'Est par la rue de Paris, et à l'Ouest par l'avenue Paul Séramy ;
- CONSIDERANT que l'officine sise 6 boulevard des Sports à BAILLY-ROMAINVILLIERS (77700) dessert la population du quartier d'accueil ;
- CONSIDERANT que la nécessité de l'implantation d'une deuxième officine dans le quartier d'accueil au regard de l'évolution démographique de sa population n'est pas établie ;
- CONSIDERANT que la nouvelle officine n'approvisionnera pas la même population résidente, ni une population jusqu'ici non desservie ni une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs ;
- CONSIDERANT que le regroupement envisagé ne permet pas de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente du quartier où sera située l'officine issue du regroupement ;



ARRETE

- ARTICLE 1^{er} : La demande de regroupement, dans le local sis 14 boulevard des Sports à BAILLY-ROMAINVILLIERS (77700), des officines dont Monsieur Eugène OTEKPO et Madame Michèle FARCY-VERNEUIL sont titulaires est rejetée.
- ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 18 février 2019.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé Ile de France


IDF-2019-02-18-002

**ARRETE N°DOS/EFF/OFF/2019-20
PORTANT REFUS D'AUTORISATION DE
TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

**ARRETE N°DOS/EFF/OFF/2019-20
PORTANT REFUS D'AUTORISATION DE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE
PHARMACIE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;
- VU l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n° DS-2018/052 du 3 septembre 2018, publié le 3 septembre 2018, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté du 14 décembre 1942 portant octroi de la licence n° 95#000011 à l'officine de pharmacie sise 25 place de la Libération (anciennement rue de Paris) à EZANVILLE (95460) ;
- VU la demande enregistrée le 19 octobre 2018, présentée par Monsieur Eugène OTEKPO, pharmacien titulaire de l'officine sise 25 place de la Libération à EZANVILLE (95460), en vue du transfert de cette officine vers le local sis 14 boulevard des Sports à BAILLY-ROMAINVILLIERS (77700) ;
- VU l'avis sur la conformité du local proposé aux conditions minimales d'installation rendu le 7 février 2019 par le responsable du Département Qualité Sécurité et Pharmacie Médicament Biologie de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

- 
- VU l'avis du représentant de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine pour la région Ile-de-France en date du 29 janvier 2019 ;
- VU l'avis réputé rendu du représentant de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France pour la région Ile-de-France ;
- VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Ile-de-France en date du 4 décembre 2018 ;

CONSIDERANT que les demandes d'autorisation de regroupement bénéficient d'une priorité par rapport aux demandes de transfert ;

CONSIDERANT que la commune d'EZANVILLE (95460) comptabilise au dernier recensement en vigueur 9 767 habitants pour trois officines ouvertes au public et présente un nombre d'officines supérieur aux seuils prévus à l'article L. 5125-4;

CONSIDERANT qu'un réseau de transport en commun répondant aux conditions prévues par le décret du 30 juillet 2018 permet l'approvisionnement en médicaments de la population du quartier d'origine de la pharmacie de Monsieur Eugène OTEKPO à EZANVILLE (95460), délimité au Sud par les limites communales, à l'Est par la route départementale D301 et au Nord par une zone non urbanisée à caractère agricole ;


CONSIDERANT dès lors que le transfert envisagé n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune d'origine ;

CONSIDERANT que le transfert envisagé se fera dans un local sis 14 boulevard des Sports à BAILLY-ROMAINVILLIERS (77700), soit à 56 kilomètres de l'officine exploitée par Monsieur Eugène OTEKPO ;

CONSIDERANT que la commune de BAILLY-ROMAINVILLIERS (77700) comptabilise au dernier recensement en vigueur 7 564 habitants et dispose d'une officine ouverte au public ;


CONSIDERANT que la commune de BAILLY-ROMAINVILLIERS (77700) est éligible à l'installation d'une nouvelle officine ;

CONSIDERANT que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès permanent du public à la pharmacie, est conforme aux conditions minimales d'installation ;

- 
- CONSIDERANT que le local envisagé au transfert est situé à moins de 200 mètres de l'emplacement actuel de l'unique officine implantée à BAILLY-ROMAINVILLIERS (77700), sise 6 boulevard des Sports et dans le même quartier d'accueil que le local envisagé au transfert, délimité au Nord par le boulevard de Romainvilliers, au Sud et à l'Est par la rue de Paris, et à l'Ouest par l'avenue Paul Séramy ;
- CONSIDERANT que l'officine sise 6 boulevard des Sports à BAILLY-ROMAINVILLIERS (77700) dessert la population du quartier d'accueil ;
- CONSIDERANT que la nécessité de l'implantation d'une deuxième officine dans le quartier d'accueil au regard de l'évolution démographique de sa population n'est pas établie ;
- CONSIDERANT que la nouvelle officine n'approvisionnera pas la même population résidente, ni une population jusqu'ici non desservie ni une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs ;
- CONSIDERANT que le transfert envisagé ne permet pas de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente du quartier d'accueil de l'officine ;

ARRETE

- ARTICLE 1^{er} : La demande de transfert, dans le local sis 14 boulevard des Sports à BAILLY-ROMAINVILLIERS (77700), de l'officine sise 25 place de la Libération à EZANVILLE (95460) dont Monsieur Eugène OTEKPO est titulaire est rejetée.
- ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.



ARTICLE 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 18 février 2019.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

Signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-01-25-010

Décision N°DQSPP-CRVAGS-2019-001

Portant habilitation à dispenser la formation prévue à
l'article R.1311-3 du code de la santé publique

Paris, le 25 janvier 2019

Décision N°DQSPP-CRVAGS-2019-001

Portant habilitation à dispenser la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Vu l'article R.1311-3 du code de la santé publique ;

Vu l'article R.6351-1 du code du travail ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2008 modifié, pris en application de l'article R.1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2008 fixant les modalités de déclaration des activités de tatouage par effraction cutanée, y compris le maquillage permanent et de perçage corporel ;

Vu l'arrêté n° DS-2016-27 du 7 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Laurent CASTRA, Directeur de la santé publique, à effet de signer tous les actes relevant de sa direction ;

Vu la demande d'habilitation de l'organisme de formation « **Audrey Tmp** » 201 rue Carnot-Bât.A, 94120 Fontenay-sous-Bois du 8 janvier 2019;

Vu les pièces du dossier, notamment la production du numéro d'enregistrement 11940984494 de la déclaration d'activité de l'organisme de formation.



DECIDE

Article 1^{er} : « **Audrey Tmp** » 201 rue Carnot-Bât.A, 94120 Fontenay-sous-Bois, placé sous la responsabilité de ses représentants légaux Lucie Audrey Loisel, est habilité à dispenser la formation prévue à l'article R.1311-3 du code la santé publique en région Ile-de-France.

Article 2 : La présente habilitation est valable à compter de la notification de cette décision. En cas de non-respect constaté par l'administration des engagements pris dans le cadre du dossier déposé pour l'autorisation (qualification de l'équipe pédagogique ou du contenu de la formation), l'habilitation peut être suspendue ou retirée.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 25 janvier 2019

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Le Directeur de la sécurité sanitaire
et de la protection des populations

SIGNÉ

Laurent CASTRA

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

IDF-2019-02-18-004

Décision n° 2019-13 du 18 février 2019 portant
habilitation d'agents pour le contrôle du salon du
machinisme agricole

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ÎLE DE FRANCE

DECISION n° 2019-13

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,

Vu l'article R. 8122-9 du code du travail,

Vu l'article L. 4311-3 du code du travail prévoyant l'interdiction d'exposer, de mettre en vente, de vendre, d'importer, de louer, de mettre à disposition ou de céder à quelque titre que ce soit des équipements de travail et des moyens de protection qui ne répondent pas aux règles techniques et aux procédures de certification qui leur sont applicables,

DECIDE :

Article 1^{er}

Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent :

- Agathe LE-BERDER
- Béatrice TOUTIAS
- Fabienne MOCHET
- Karine PAUVERT
- Caroline ROUSSEAU
- Lolita REINA-RICO

Sont habilités, durant le salon international du machinisme agricole, du 24 au 28 février 2019, à exercer sur le site du Parc des Expositions de Paris Nord Villepinte, sis à Villepinte, où sont exposés les équipements de travail et les moyens de protection, les missions d'inspection et de contrôle qui leur sont imparties en vertu des dispositions du code du travail.

Ils sont également habilités, sans limitation dans le temps, à exercer les suites administratives et pénales qu'ils jugeront opportunes suite au contrôle du salon.

Article 2

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Ile de France.

Fait à Aubervilliers, le 18 février 2019
La directrice régionale,

Corinne CHERUBINI

Direction régionale et Interdépartementale de l'Équipement
et de l'Aménagement

IDF-2019-02-05-011

A R R Ê T É

Portant ajournement de décision à
EIFFAGE IMMOBILIER ILE DE FRANCE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R Ê T É IDF-2019-02-

Portant ajournement de décision à EIFFAGE IMMOBILIER ILE DE FRANCE

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par EIFFAGE IMMOBILIER ILE DE FRANCE reçue à la préfecture de région le 19/12/2018, enregistrée sous le numéro 2018/285 ;
- Vu** le protocole cadre de partenariat du 12/12/2016 relatif à la création d'un diffuseur entre la RD57 et l'autoroute A86 à Vélizy-Villacoublay ;

Considérant le déséquilibre habitat-activités sur la commune de Vélizy-Villacoublay présentant un ratio cumulé logement/bureau depuis 1990 de 0,3, peu compensé à l'échelle de l'intercommunalité Versailles - Grand Parc, qui présente un ratio de 1,7, lui-même éloigné de la moyenne régionale de 3 ;

Considérant que l'opération intègre environ 11 000 m² de surface de plancher à destination d'une résidence universitaire pour œuvrer à la mixité urbaine du secteur ;

Considérant que la demande porte sur une opération de démolition d'une surface de plancher de bureaux de 11 600 m² et la construction d'un ensemble de 35 000 m², soit une densification très significative de 23 400 m² de bureaux (+ 330 %) ;

Considérant que l'étude de trafic fournie par le pétitionnaire est incomplète, car elle n'intègre pas l'ensemble des projets de développement immobilier prévus dans le secteur ;

Considérant que la densification du secteur a pour conséquence la sévère congestion des accès routiers aux zones d'activités à proximité auquel le projet contribuerait s'agissant d'une densification très significative des surfaces de bureaux ;

Considérant que le protocole cadre de partenariat sus-visé permet le financement d'un nouvel échangeur sur l'A86, afin de mieux desservir la zone d'activités, et que l'ensemble des partenaires privés ayant des projets de développement sont appelés à y contribuer ;

Considérant qu'aucun engagement d'intégration au protocole cadre de partenariat sus-visé n'a été pris par le pétitionnaire ;

Considérant qu'un allongement du délai d'instruction est nécessaire pour assurer l'intégration du pétitionnaire au protocole cadre de partenariat et pour réaliser les études complémentaires afin d'évaluer le trafic routier dans le secteur ;

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : La décision relative à la demande d'agrément sollicitée EIFFAGE IMMOBILIER ILE DE FRANCE en vue de réaliser à VELIZY-VILLACOUBLAY (78140), 16 rue Paul Dautier, une opération de démolition-construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 35 000 m², est ajournée pour complément d'instruction.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à :

EIFFAGE IMMOBILIER ILE DE FRANCE
11 place de l'Europe
78140 VELIZY-VILALCOUBLAY

Article3 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 4 : Le préfet des Yvelines et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée à la directrice départementale des territoires des Yvelines.

Fait à Paris, le 05/02/2019

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris



Michel CADOT

Direction régionale et Interdépartementale de l'Équipement
et de l'Aménagement

IDF-2019-02-12-008

A R R Ê T É
portant ajournement de décision à S.N.C. DES 2
MONDES

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R Ê T É IDF-2019-02-

portant ajournement de décision à S.N.C. DES 2 MONDES

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu la demande d'agrément présentée par S.N.C. DES 2 MONDES, reçue à la préfecture de région le 19/12/2018, enregistrée sous le numéro 2018/286 ;

Considérant que l'examen du dossier a suscité des interrogations quant à la nature des travaux projetés, qui permettraient une extension significative de 59 % des surfaces de bureaux, et quant à l'opportunité d'une mixité vers le logement ;

Considérant qu'un délai d'instruction supplémentaire est nécessaire afin de poursuivre l'examen sur la base de compléments du pétitionnaire ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : La décision relative à l'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme, sollicité par S.N.C. DES 2 MONDES en vue de réaliser à SAINT-OUEN (93400), 108 avenue Gabriel Péri, une opération d'extension et réhabilitation d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 10 200 m², est ajournée pour complément d'instruction.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à :

S.N.C. DES 2 MONDES
75 rue des Saints Pères
75006 PARIS

Article 3 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 4 : Le préfet de Seine-Saint-Denis et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Seine-Saint-Denis.

Fait à Paris, le 12/02/2019

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris



Michel CADOT

Direction régionale et Interdépartementale de l'Équipement
et de l'Aménagement

IDF-2019-02-12-007

A R R Ê T É
portant ajournement de décision à DANUBE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R Ê T É IDF-2019-02-

portant ajournement à DANUBE

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par DANUBE reçue à la préfecture de région le 17/12/2018, enregistrée sous le numéro 2018/282 ;
- Considérant** que le pétitionnaire n'a pas transmis un extrait de formulaire Kbis pour compléter le dossier dans le délai d'instruction imparti ;
- Considérant** qu'il convient de suspendre l'instruction dans l'attente de la complétude du dossier ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : La décision relative à l'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme, sollicité par DANUBE en vue de réaliser à SERRIS (77700), ZAC Centre Urbain, Cours du Danube, lot AF3C5b, une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 3 300 m², est ajournée pour complément d'instruction.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à :

SCCV DANUBE
D2I INVESTISSEMENTS
12 boulevard des Sports
77700 BAILLY-ROMAINVILLIERS

Article 3 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 4 : La préfète de Seine-et-Marne et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargées, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne.

Fait à Paris, le 12/02/2019

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris



Michel CADOT

Direction régionale et Interdépartementale de l'Équipement
et de l'Aménagement

IDF-2019-02-05-010

A R R Ê T É
portant ajournement de décision à SAS ASTER

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R Ê T É IDF-2019-02-

portant ajournement de décision à SAS ASTER

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par SAS ASTER reçue à la préfecture de région le 17/12/2018, enregistrée sous le numéro 2018/281 ;
- Considérant** l'incomplétude du dossier en matière d'étude de trafic, notifiée par voie électronique le 18/12/2018 ;
- Considérant** le déséquilibre habitat-activités sur la commune de Montigny-le-Bretonneux présentant un ratio cumulé logement/bureau depuis 1990 de 0.7, peu compensé à l'échelle de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, qui présente un ratio de 0.8, lui-même éloigné de la moyenne régionale de 3 ;
- Considérant** que la demande porte sur une opération de création d'une surface de plancher de bureaux de 24 064 m² et ne propose pas d'opérations de logements en compensation ;
- Considérant** les discussions en cours avec la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines en vue d'établir une convention d'équilibres sur le territoire ;
- Considérant** qu'un allongement du délai d'instruction est nécessaire pour réaliser l'étude de trafic attendue et pour valider un projet de convention d'équilibres entre l'État et la communauté d'agglomération ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : La décision relative à la demande d'agrément sollicitée par SAS ASTER en vue de réaliser à MONTIGNY-LE-BRETONNEUX (78180), 2 Route départementale 10, une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 24 064 m², est ajournée pour complément d'instruction.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 2 : La présente décision sera notifiée à :

SAS ASTER
103 route de Vannes
44803 SAINT-HERBLAIN

Article 3 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 4 : Le préfet des Yvelines et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée à la directrice départementale des territoires des Yvelines.

Fait à Paris, le 05/02/2019

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2019-02-11-014

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N°2019-0386 DU 11
FÉVRIER 2019

AUTORISANT la création et l'exploitation du Projet de
liaison ferroviaire directe entre Paris Gare de l'Est et
l'aéroport Paris Charles de Gaulle, dénommée « Charles de
Gaulle Express », sur les communes de Paris 10ème,
18ème et 19ème arrondissements,
Pantin, Saint-Denis, Aubervilliers, La Courneuve, Le
Bourget, Drancy, Le Blanc-Mesnil, Aulnay-sous-Bois,
Sevran, Villepinte, Tremblay-en-France
dans le département de la Seine-Saint-Denis (93),
Villeparisis, Mitry-Mory, Le Mesnil-Amelot,
Claye-Souilly, Isles-lès-Villenoy et Trilport
dans le département de Seine-et-Marne (77),
Roissy-en-France et Marly-la-Ville
dans le département du Val-d'Oise (95)



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

LE PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS,

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N°2019-0386 DU 11 FÉVRIER 2019

**AUTORISANT LA CRÉATION ET L'EXPLOITATION
DU PROJET DE LIAISON FERROVIAIRE DIRECTE ENTRE PARIS GARE DE
L'EST ET L'AÉROPORT PARIS CHARLES DE GAULLE,
DÉNOMMÉE « CHARLES DE GAULLE EXPRESS »,**

SUR LES COMMUNES DE

PARIS 10ÈME, 18ÈME ET 19ÈME ARRONDISSEMENTS,

**PANTIN, SAINT-DENIS, AUBERVILLIERS, LA COURNEUVE, LE BOURGET,
DRANCY, LE BLANC-MESNIL, AULNAY-SOUS-BOIS, SEVRAN, VILLEPINTE,
TREMBLAY-EN-FRANCE**

DANS LE DÉPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS (93),

**VILLEPARISIS, MITRY-MORY, LE MESNIL-AMELOT, CLAYE-SOUILLY,
ISLES-LÈS-VILLENY ET TRILPORT**

DANS LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE (77),

**ROISSY-EN-FRANCE ET MARLY-LA-VILLE
DANS LE DÉPARTEMENT DU VAL-D'OISE (95)**

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de la Région Île-de-France, Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet du Val-d'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.214-1 et suivants, R.181-1 et suivants et R.214-1 et suivants, ainsi que ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'article L.2111-3 du code des transports relatif à une liaison ferroviaire entre Paris et l'aéroport Paris-Charles de Gaulle ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 9 août 2006 modifié relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejet dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 mars 1991 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Île-de-France complétant la liste nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juillet 1993 relatif à la liste des insectes protégés en région Île-de-France complétant la liste nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 modifié fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 31 mars 2017, portant modification de l'arrêté inter-préfectoral n°2008-2250 du 19 décembre 2008 déclarant d'utilité publique le projet de liaison ferroviaire directe Charles de Gaulle Express (CDG Express) entre Paris (Gare de l'Est) et l'aéroport Paris Charles de Gaulle (CDG 2) ;

VU l'arrêté inter-préfectoral DCSE/BPE/E n°2018-15 du 12 novembre 2018 portant autorisation à Aéroports de Paris pour exploiter le réseau d'eaux pluviales de la plateforme aéroportuaire Paris-Charles-de-Gaulle ;

VU la délibération du Conseil de Paris adoptant le zonage pluvial (plan pluie) en date du 22 mars 2018 ;

VU la demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement (loi sur l'eau) reçue le 15 janvier 2018, présentée par la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer (DGITM) du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire, Ministère chargé des transports, enregistrée sous le n° 75 2018 00006 et relative au projet de liaison ferroviaire directe entre Paris Gare de l'Est et l'aéroport Paris Charles de Gaulle, dénommée « Charles de Gaulle Express » ;

VU l'accusé de réception au guichet unique de l'eau délivré le 18 janvier 2018 ;

VU l'avis du service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement de la direction départementale des territoires du Val d'Oise (DDT 95), service co-instructeur (titre II), en date du 15 février 2018 ;

VU l'avis du service environnement et prévention des risques de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne (DDT 77), service co-instructeur (titre II), en date du 16 février 2018 ;

VU l'avis du service nature paysage et ressources de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE), service co-instructeur (titre III), en date du 19 février 2018 ;

VU les avis du service régional de l'archéologie de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) d'Île-de-France en date du 6 et du 8 février 2018 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Île-de-France en date du 16 février 2018 intégrant les avis des délégations départementales de la Seine-Saint-Denis, de Seine-et-Marne, du Val d'Oise et de Paris ;

VU l'avis du Pôle Services et Environnement de l'Aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle (ADP) en date du 16 février 2018 ;

VU les avis du service régional de la forêt et du bois, de la biomasse et des territoires de la direction régionale interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France (DRIAAF) en date du 22 janvier et du 12 février 2018 ;

VU l'avis réputé favorable de la Direction des Routes Île-de-France (DiRIF) ;

VU l'avis réputé favorable de la Direction Générale Île-de-France SNCF Réseau ;

VU l'avis du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement et l'Entretien de la Réneuse et de la Basse-Beuvronne (SIAERBB) en date du 12 février 2018 ;

VU l'avis de la Direction de l'Eau, de l'Environnement et de l'Agriculture du Conseil Départemental de la Seine-et-Marne (CD 77) en date du 14 février 2018 ;

VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Croult-Enghien-Vieille Mer en date du 15 février 2018 ;

VU l'avis de la Direction de l'Assainissement et de l'Eau de l'Établissement public territorial Plaine Commune (EPT T6) en date du 15 février 2018 ;

VU l'avis de la Section de l'Assainissement de Paris de la Mairie de Paris en date du 16 février 2018 ;

VU l'avis de la Direction Générale de Services de l'Établissement public territorial Paris Terres d'Envol (EPT T7) en date du 19 février 2018 ;

VU l'avis de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis (CD 93) en date du 19 février 2018 ;

VU l'avis de l'Agence des espaces verts de la Région Île-de-France (AEV) en date du 19 février 2018 ;

VU l'avis réputé favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) ;

VU les compléments reçus en date du 2 mai 2018 et le 11 mai 2018, suite à la demande de compléments formulée en date du 1^{er} mars 2018 ;

VU l'avis du 25 juillet 2018 de l'autorité environnementale et le mémoire reçu le 22 août 2018 en réponse à l'avis de l'autorité environnementale ;

VU l'avis du Conseil national de la protection de la nature (CNP) en date du 27 juin 2018 et le mémoire reçu le 22 août 2018 en réponse à l'avis du CNPN ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-1992 du 9 août 2018 prolongeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale au titre du code de l'environnement relatif au projet de liaison ferroviaire directe entre Paris Gare de l'Est et l'aéroport Paris Charles de Gaulle, dénommée « Charles de Gaulle Express » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-2214 du 11 septembre 2018 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale relevant de la loi sur l'eau au titre des articles L.181-1 à L.181-4 du code de l'environnement et à la dérogation pour atteinte à des espèces protégées en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement, concernant le projet de liaison ferroviaire directe Charles de Gaulle Express (CDG Express) entre Paris (Gare de l'Est) et l'aéroport Paris Charles de Gaulle (CDG 2) ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 22 octobre 2018 au 20 novembre 2018 inclus ;

VU l'avis du Conseil départemental du Val-d'Oise en date du 30 novembre 2018, consulté au titre de l'article R.181-38 du code de l'environnement en tant que collectivité territoriale intéressée par le projet ;

VU l'avis du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis en date du 4 décembre 2018, consulté au titre de l'article R.181-38 du code de l'environnement en tant que collectivité territoriale intéressée par le projet ;

VU l'avis du Conseil départemental de Seine-et-Marne en date du 4 décembre 2018, consulté au titre de l'article R.181-38 du code de l'environnement en tant que collectivité territoriale intéressée par le projet ;

VU l'avis de l'Établissement Public Territorial Est Ensemble en date du 20 novembre 2018, consulté au titre de l'article R.181-38 du code de l'environnement en tant que collectivité territoriale intéressée par le projet ;

VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Croult-Enghien-Vieille Mer en date du 12 novembre 2018 ;

VU l'avis du Syndicat des Eaux d'Île-de-France en date du 19 novembre 2018, consulté au titre de l'article R.181-38 du code de l'environnement en tant que collectivité territoriale intéressée par le projet ;

VU l'avis de la commune de Villeparisis en date du 9 novembre 2018 consultée au titre de l'article R.181-38 du code de l'environnement en tant que collectivité territoriale intéressée par le projet ;

VU l'avis de la commune de Roissy-en-France en date du 12 novembre 2018 consultée au titre de l'article R.181-38 du code de l'environnement en tant que collectivité territoriale intéressée par le projet ;

VU l'avis de la commune de Mitry-Mory en date du 13 novembre 2018 consultée au titre de l'article R.181-38 du code de l'environnement en tant que collectivité territoriale intéressée par le projet ;

VU l'avis de la commune d'Aulnay-sous-Bois en date du 14 novembre 2018 consultée au titre de l'article R.181-38 du code de l'environnement en tant que collectivité territoriale intéressée par le projet ;

VU l'avis de la commune d'Isles-lès-Villenoy en date du 17 novembre 2018 consultée au titre de l'article R.181-38 du code de l'environnement en tant que collectivité territoriale intéressée par le projet ;

VU l'avis de la commune de Marly-la-Ville en date du 19 novembre 2018 consultée au titre de l'article R.181-38 du code de l'environnement en tant que collectivité territoriale intéressée par le projet ;

VU l'avis de la commune de la Claye-Souilly en date du 26 novembre 2018 consultée au titre de l'article R.181-38 du code de l'environnement en tant que collectivité territoriale intéressée par le projet ;

VU l'avis de la commune de Saint-Denis en date du 29 novembre 2018 consultée au titre de l'article R.181-38 du code de l'environnement en tant que collectivité territoriale intéressée par le projet ;

VU l'avis favorable avec recommandations de la commission d'enquête en date du 20 décembre 2018 ;

VU le rapport du service police de l'eau de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France en date du 15 janvier 2019 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Seine-et-Marne en date du 29 janvier 2019 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Val d'Oise en date du 31 janvier 2019 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris en date du 31 janvier 2019 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Seine-Saint-Denis en date du 31 janvier 2019 ;

VU le courrier du 31 janvier 2019 par lequel il a été transmis au bénéficiaire le projet d'arrêté préfectoral et l'information de la possibilité qui lui était ouverte de présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse formulée par le bénéficiaire en date du 4 février 2019 ;

VU le contrat, daté du 30 avril 2018, entre SNCF Réseau, Aéroports-de-Paris et Archipel, relative à la mise en œuvre et la sécurisation foncière des mesures compensatoires ;

VU le projet, daté du 9 novembre 2018, de convention entre SNCF Réseau, Aéroports-de-Paris et la commune de Marly-la-Ville, relative aux mesures compensatoires prévues à Marly-la-Ville ;

VU le cahier des charges, daté du 3 décembre 2018, établi par la SAFER Île-de-France et relatif à la cession du site compensatoire de Trilport ;

VU le cahier des charges, daté du 2 janvier 2019, établi par la SAFER Île-de-France et relatif à la cession du site compensatoire d'Isle-lès-Villenoy ;

VU la maîtrise foncière par SNCF Réseau du site compensatoire de Claye-Souilly ;

VU la note à l'issue de la procédure contradictoire du service police de l'eau de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France en date du 5 février 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'article L.2111-3 du code des transports permet à l'État de confier directement la réalisation de l'infrastructure du « CDG Express » à une société de projet, filiale détenue majoritairement par SNCF Réseau et Groupe Aéroport de Paris (ADP) chargée de financer, de construire et de maintenir l'infrastructure du « CDG Express » dans le cadre d'une concession de travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réalisation du tunnel sur la zone H (sur la commune de Tremblay-en-France) sont autorisés par l'arrêté inter-préfectoral n°08/DAIDD/E/049 du 20 novembre 2008, renouvelé par l'arrêté inter-préfectoral DCSE/BPE/E n°2018-15 du 12 novembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réalisation de la plateforme routière sur la zone L2 (sur les communes de Tremblay-en-France et de Roissy-en-France) sont autorisés par l'arrêté inter-préfectoral n°08/DAIDD/E/049 du 20 novembre 2008, renouvelé par l'arrêté inter-préfectoral DCSE/BPE/E n°2018-15 du 12 novembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que les prélèvements d'eaux souterraines relatifs à la réalisation du terrier sur la commune de Mitry-Mory (zone F) sont susceptibles d'entraîner une baisse du débit des cours d'eau la Réneuse ainsi que ses affluents, le rû du Croult Cul et le rû des Cerceaux ;

CONSIDÉRANT que des dispositions constructives visant à réduire les débits de prélèvements sont mises en œuvre pour la réalisation de ce terrier en zone F ;

CONSIDÉRANT que le rejet d'eaux d'exhaure vers le rû du Croult Cul constitue une mesure compensatoire à la baisse de son débit ;

CONSIDÉRANT que l'excédent d'eaux d'exhaure est rejeté dans le canal de l'Ourcq, afin de limiter les risques de débordement du rû du Croult Cul et de la Réneuse ;

CONSIDÉRANT qu'un suivi de l'état du rû du Croult Cul et de la Réneuse est nécessaire afin d'identifier les éventuelles dégradations hydromorphologiques des cours d'eau liés au rejet des eaux d'exhaure dans le rû du Croult Cul ;

CONSIDÉRANT que les eaux pluviales sont infiltrées dans le sol dans les secteurs concernés ;

CONSIDÉRANT que l'opération contribue dans quelques secteurs de la zone urbaine (zones A à E) à la réduction des rejets d'eaux pluviales aux réseaux de collecte existants ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le projet n'aura pas d'impact significatif sur la gestion globale et équilibrée de la ressource en eaux ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation porte sur la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, sur la capture, la perturbation et la destruction de spécimens d'espèces animales protégées, et sur la coupe, l'arrachage ou l'enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées ;

CONSIDÉRANT que le projet de liaison ferroviaire « Charles de Gaulle Express » vise à améliorer la desserte de la plateforme aéroportuaire de Roissy-Charles-de-Gaulle par les transports en commun, à décongestionner le réseau existant, à soutenir le développement économique de l'agglomération francilienne et à faciliter l'interconnexion entre les différents modes de transport ; qu'il a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP) en date du 19 décembre 2008 dont les effets ont été prorogés le 2 décembre 2013, modifiés le 31 mars 2017 et prorogés le 19 novembre 2018 ; et que ce projet relève donc d'une raison impérieuse d'intérêt public majeur ;

CONSIDÉRANT que le bénéficiaire de l'autorisation a étudié plusieurs solutions alternatives, en particulier des variantes de tracé du linéaire, d'implantation et de conception des ouvrages annexes, et qu'aucune de ces solutions ne peut être considérée comme satisfaisante au sens de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les mesures proposées dans le volet D du dossier joint à la demande d'autorisation, en particulier l'adaptation du calendrier de réalisation des travaux aux périodes sensibles pour la faune et la flore, la remise en état des zones de travaux temporaires et les mesures compensatoires prévues à Claye-Souilly, Isles-lès-Villenoy, Trilport et Marly-la-Ville ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le projet ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées objets de la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT que le Conseil national de la protection de la nature (CNPN) a rendu un avis favorable sous conditions et que les compléments apportés par le bénéficiaire de l'autorisation le 26 septembre 2018 sont satisfaisants ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'aménagements réalisés au droit du parc forestier de la Poudrerie sur la commune de Sevran, une demande d'autorisation de travaux en site classé n'est pas nécessaire ;

CONSIDÉRANT que les zones végétalisées impactées par le projet ne présentent pas les caractéristiques de boisement, une demande d'autorisation de défrichement n'est pas nécessaire ;

CONSIDÉRANT que les recommandations n°1 et n°2 de la commission d'enquête feront l'objet d'une mise en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation afin d'assurer la bonne information du public, des élus locaux et des riverains ;

CONSIDÉRANT que la recommandation n°3 de la commission d'enquête et la recommandation formulée par l'autorité environnementale relatives aux nuisances sonores nécessitent la réalisation de suivis complémentaires des niveaux sonores ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.181-3 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Sur proposition des secrétaires généraux de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, de la préfecture de la Région Île-de-France, Préfet de Paris, de la préfecture de Seine-et-Marne et de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTENT

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

En application des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement, l'État, représenté par la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer (DGITM) du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire, Ministère chargé des transports, identifié comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommé « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisé à créer et à exploiter la liaison ferroviaire directe entre Paris Gare de l'Est et l'aéroport Paris Charles de Gaulle, dénommée « Charles de Gaulle Express », dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation environnementale et ses pièces annexes, et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation et champ d'application de l'arrêté

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement (titre II) ;
- de dérogation à la protection des espèces de faune et de flore, au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement (titre III) ;
- d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L.414-4 du code de l'environnement.

Les ouvrages concernés par l'autorisation environnementale sont situés sur les communes suivantes :

- Paris 10^{ème}, 18^{ème} et 19^{ème} arrondissements,
- Pantin, Saint-Denis, Aubervilliers, La Courneuve, Le Bourget, Drancy, Le Blanc-Mesnil, Aulnay-sous-Bois, Sevran, Villepinte, Tremblay-en-France dans le département de la Seine-Saint-Denis (93),
- Villeparisis, Mitry-Mory, Le Mesnil-Amelot, Claye-Souilly, Isles-lès-Villenoy, et Trilport et dans le département de la Seine-et-Marne (77),
- Roissy-en-France et Marly-la-Ville dans le département du Val d'Oise (95).

ARTICLE 3 : Description des aménagements, installations, ouvrages et travaux

Le projet « CDG Express » comprend l'aménagement de lignes ferroviaires existantes sur un linéaire de 24 kilomètres et la création d'infrastructures nouvelles sur 8 kilomètres répartis en 3 secteurs.

Le projet est divisé en 11 zones : zones A à H, L2, PZ et P1 (cf. carte en annexe 1)

Sur la zone A, les travaux en gare de l'Est comprennent notamment :

- le réaménagement de quais et du plan des voies,
- la création d'une base-vie en phase chantier au pied du pont Lafayette.

Sur la zone B, les travaux en avant-gare comprennent notamment :

- la création d'une base-vie en phase chantier au niveau du pont Riquet,
- la libération des emprises du site de l'ancien atelier de la Villette pour la création d'une base de maintenance de l'infrastructure (BMI),
- le réaménagement des voies existantes accompagné par un nouveau système de drainage.

Sur la zone C, les travaux consistent à connecter les voies du « CDG Express » entre le faisceau ferroviaire de la gare de l'Est à celui de la gare du Nord avec notamment :

- la création de trois bases-vies en phase chantier : « Chapelle-Charbon », « Hébert » et « Campus Condorcet », cette dernière étant commune à la zone D ,
- la création d'un terrier de 890 mètres de long au niveau de la zone industrielle « CAP 18 »,
- le réaménagement des voies existantes au niveau du faisceau ferroviaire « Chapelle-Charbon » accompagné par un nouveau système de drainage.

Sur la zone D, les travaux consistent à raccorder les voies du « CDG Express » entre la Porte de la Chapelle à Paris aux voies de la ligne La Plaine-Hirson avec notamment :

- la création de deux bases-vies en phase chantier : la première « La Chapelle » est convertie en base de maintenance infrastructure (BMI) du réseau en phase exploitation, la deuxième « Campus Condorcet » est commune à la zone C,
- la création d'un terrier de 613 mètres de long,
- le réaménagement des voies existantes accompagné par un nouveau système de drainage.

Sur la zone E, les travaux consistent à adapter les voies existantes avec notamment :

- la création de deux bases-vies en phase chantier : « La Chapelle » (commune à la zone D) et « Drancy »,
- la reprise partielle de la structure d'assise de la plateforme qui peut s'accompagner d'un nouveau système de drainage.

Cette zone E comprend cinq sous-zones :

- la zone E1, autour de la gare de La Courneuve du RER B ;
- la zone E2, depuis la gare du Bourget jusqu'à celle de Blanc-Mesnil ;
- la zone E3, autour de la gare d'Aulnay-sous-Bois ;
- la zone E4, qui suit le linéaire dans le parc forestier de Sevran et ses abords ;
- la zone E5, qui suit le linéaire le long du canal de l'Ourcq après le parc forestier de Sevran.

Sur la zone F, les travaux consistent à relier les voies du « CDG Express » entre les voies de la ligne La Plaine-Hirson aux voies nouvelles qui longent le barreau d'interconnexion LGV avec notamment :

- la création de quatre bases-vies en phase chantier,
- la création d'un terrier de 650 mètres de long qui nécessite le prélèvement d'eaux souterraines et le rejet des eaux d'exhaure en phase chantier,
- la pose des nouvelles voies accompagnée par un système de drainage.

Sur la zone G, les travaux consistent à réaliser une ligne nouvelle sur 4,4 km, en aérien et parallèlement à l'ouest de la LGV Interconnexion, jusqu'à l'entrée de la zone aéroportuaire avec notamment :

- la création d'une base-vie principale en phase chantier de 5 ha entre les routes RD 9 et RN 2 (commune avec la zone H),

- la création d'une plateforme ferroviaire, en remblais et en déblais, accompagnée par un système de drainage,
- la destruction des ouvrages de gestion des eaux pluviales de la LGV Interconnexion et leur reconstruction à l'ouest des voies nouvelles du « CDG Express ».

Sur la zone H, les travaux consistent à relier par un tunnel existant, la gare souterraine existante « CDG T2 » et la route périphérique sud de la zone aéroportuaire avec notamment :

- la création d'une base-vie principale en phase chantier de 5 ha entre les routes RD 9 et RN 2 (commune avec la zone G),
- la pose des nouvelles voies jusqu'à l'entrée du tunnel (en aérien) accompagnée par un système de drainage,
- la pose des nouvelles voies dans ce tunnel,
- l'adaptation de cette gare,
- la création d'une plateforme de secours et de maintenance d'urgence, au niveau de l'entrée de ce tunnel, accompagnée par un système de gestion des eaux pluviales.

Sur la zone L2, les travaux consistent à reconstituer les positions de garages des rames du RER B, celles-ci étant situées initialement à l'emplacement des voies du « CDG Express », avec notamment :

- la création d'une base-vie en phase chantier au niveau de la route de la Commune et la rue du Fer,
- la création d'une plateforme ferroviaire (voies de garages), entre les voiries routières « axe vert » et « axe rouge », accompagnée par un système de gestion des eaux pluviales.

Sur la zone PZ, les travaux consistent à reconstituer des voies de stationnement du Transilien avec notamment la création de quatre voies de relais de rames supplémentaires.

La zone P1 concerne le centre de maintenance des matériels de l'infrastructure (C2MI) situé à proximité de la gare de Villeparisis. Les aménagements projetés se limitent à des modifications d'appareils de voies.

Les travaux de réalisation du Site de Maintenance et de Remisage (SMR) ne sont pas autorisés par le présent arrêté.

TITRE II : AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

VOLET A : CHAMP D'APPLICATION DE L'AUTORISATION IOTA

ARTICLE 4 : Champs d'application de l'arrêté

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation relève des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Intitulé	Régime
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	<p style="text-align: center;"><u>Phase travaux</u> Création et comblement des forages de prélèvements et des piézomètres.</p> <p style="text-align: center;"><u>Phase exploitation</u> Mise en œuvre, suivi et comblement des piézomètres et forages de prélèvements.</p> <p style="text-align: center;">Déclaration</p>
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D).	<p style="text-align: center;"><u>Phase travaux</u> Prélèvements de 2 000 000 m³ d'eaux souterraines au maximum (aquifère du Marno-Calcaire de Saint-Ouen) pendant 2 fois 6 mois dans la zone F.</p> <p style="text-align: center;"><u>Phase exploitation</u> Prélèvement permanent dû aux eaux d'infiltration estimé à 5260 m³ par an.</p> <p style="text-align: center;">Autorisation</p>

Rubriques	Intitulé	Régime
2.1.5.0.	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).</p>	<p><u>Phase exploitation</u> Surface du bassin versant interceptant les eaux pluviales estimé à 443,7 ha et rejetant une partie de ces eaux par infiltration dans le sol et dans le rû du Croult Cul.</p> <p><u>Phase travaux</u> La surface des bases-vies est à rajouter à cette surface de 443,7 ha.</p> <p>Autorisation</p>
2.2.1.0.	<p>Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 10 000 m³ / j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A) ; 2° Supérieure à 2 000 m³ / j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m³ / j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).</p>	<p><u>Phase travaux</u> Les eaux d'exhaure sont rejetées vers le canal de l'Ourcq et vers le rû du Croult Cul.</p> <p>Dans le cas du rû du Croult Cul, le rejet a un débit supérieur à 25 % de son débit moyen interannuel.</p> <p><u>Phase exploitation</u> Sans objet.</p> <p>Autorisation</p>

Rubriques	Intitulé	Régime
2.2.3.0.	<p>Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 :</p> <p>1° Le flux total de pollution brute étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) ;</p> <p>b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).</p> <p>2° Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens des articles D.1332-1 et D.1332-16 du code de la santé publique, étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 1011 E coli / j (A) ;</p> <p>b) Compris entre 1010 à 1011 E coli / j (D).</p>	<p style="text-align: center;"><u>Phase travaux</u></p> <p>Les eaux d'exhaure sont rejetées vers le canal de l'Ourcq et vers le rû du Croult Cul.</p> <p>Les analyses des eaux d'exhaure avant dépollution montrent un dépassement du seuil R2 pour plusieurs paramètres.</p> <p style="text-align: center;"><u>Phase exploitation</u> Sans objet.</p> <p style="text-align: center;">Autorisation</p>

Les prescriptions des arrêtés ministériels visés par le présent arrêté s'appliquent. Les articles suivants précisent ou complètent ces prescriptions.

VOLET B : PRESCRIPTIONS EN PHASE CHANTIER

ARTICLE 5 : Information préalable au démarrage du chantier

Les éléments à transmettre au service police de l'eau, leur délai d'acquisition ainsi que leur forme sont récapitulés dans le tableau ci-après.

Phase chantier – Informations préalables			
Article concerné	Délai de transmission	Éléments à transmettre	Forme
Informations générales			
Pour chaque emprise de chantier (par zone).	Au moins deux mois avant le début des chantiers et transmis dans le cadre des bilans semestriels et trimestriels pour la zone F lors des périodes de pompage.	Description de chaque tâche de travaux ; Date prévisionnelle de préparation des emprises.	Libre
Forages et piézomètres (rubrique 1.1.1.0)			
Article 9-2	Au moins un mois avant le début des forages et piézomètres À la disposition du service police de l'eau un mois avant le début des forages et piézomètres et transmis dans le cadre des bilans semestriels et trimestriels pour la zone F lors des périodes de pompage.	Dates de début et fin des forages, nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux. Tableau récapitulatif actualisé recensant l'ensemble des piézomètres et comprenant les éléments suivants : - dates de début et fin de forages, nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux ; - coordonnées précises en Lambert 93 des forages et des piézomètres exécutées ; - références antérieures des dossiers loi sur l'eau correspondant le cas échéant.	Porter-à-Connaissance (format papier et numérique).

Phase chantier – Informations préalables			
Article concerné	Délai de transmission	Éléments à transmettre	Forme
Article 9-3	<p>Avant les travaux de comblement</p> <p>À la disposition du service police de l'eau un mois avant le début des travaux de comblement et transmis dans le cadre des bilans semestriels et trimestriels pour la zone F lors des périodes de pompage.</p>	<p>Date prévisionnelle des travaux de comblement en zone F.</p> <p>Coupe technique précisant les équipements en place ;</p> <p>Informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage ;</p> <p>Techniques ou méthodes utilisées pour réaliser le comblement.</p>	<p>Porter-à-Connaissance (format papier et numérique).</p>

Phase chantier – Informations préalables			
Article concerné	Délai de transmission	Éléments à transmettre	Forme
Prélèvements d'eau en nappes (rubrique 1.1.2.0) Rejets d'eaux d'exhaure (rubriques 2.2.1.0 et 2.2.3.0)			
Article 10 et article 11	Au moins trois mois avant le début des pompages et rejets	Dates de début et de fin de pompages et rejets ; Localisation du points de rejet vers le rû du Croult Cul plans de récolement et caractéristiques de cet ouvrage ; Mode de réalisation de la canalisation vers le canal de l'Ourcq, localisation du point de rejet, plans de récolement, caractéristiques de cet ouvrage ainsi que toute évolution par rapport au dossier de demande d'autorisation environnementale à l'issue des concertations avec les services de la Ville de Paris ; Convention de rejet des eaux d'exhaure vers le canal de l'Ourcq signée avec la Ville de Paris.	Porter-à-Connaissance (format papier et numérique).
	À la disposition du service police de l'eau trois mois avant le début des pompages et des rejets et transmis dans le cadre des bilans semestriels et trimestriels pour la zone F lors des périodes de pompage.	Nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux ; Choix définitif de la solution de traitement retenue pour traiter les eaux d'exhaure ; Méthodologie de prélèvement et localisation précise, en coordonnées Lambert, avant et après le dispositif de traitement, des points de prélèvement et de rejet ; Modalités d'intervention en cas de dépassements des seuils fixés.	
	Au moins trois mois avant le début des pompages et rejets concernés	Protocole de suivi des niveaux piézométriques des nappes et du débit du rû du Croult Cul, du rû des Cerceaux et de la Reneuse (zone F). Protocole finalisé de suivi de la qualité des eaux rejetées dans le rû du Croult Cul et dans le canal de l'Ourcq (zone F). Autorisations de déversement signées avec les gestionnaires de réseaux (zones C et D).	

Phase chantier – Informations préalables			
Article concerné	Délai de transmission	Éléments à transmettre	Forme
Suivi des incidences des prélèvements en nappe sur les cours d'eau la Réneuse, le rû du Croult Cul et le rû des Cerceaux (rubrique 1.1.2.0)			
Article 10-5	Au moins trois mois avant le début des pompages et rejets concernés	Étude concernant l'état initial du rû du Croult Cul et de la Réneuse jusqu'à son passage sous le Canal de l'Ourcq	Porter-à-Connaissance (format papier et numérique).
Ouvrages de gestion des eaux pluviales (rubrique 2.1.5.0)			
Article 12	À la disposition du service police de l'eau trois mois avant le début des chantiers concernés et transmis dans le cadre des bilans semestriels.	Plans techniques des ouvrages de stockage et de traitement des eaux pluviales ; Note explicative des évolutions éventuelles par rapport au dossier de demande d'autorisation environnementale ; Mesures mises en œuvre pour ne pas perturber les écoulements naturels provenant de ruissellement de bassins versants amont ; Autorisations de déversement signées avec les gestionnaires en cas de rejet aux réseaux.	Porter-à-Connaissance (format papier et numérique).
Article 12	Au moins trois mois avant la mise en œuvre des ouvrages pérennes. À la disposition du service police de l'eau au moins trois mois avant la mise en œuvre des ouvrages pérennes puis transmis dans le cadre des bilans semestriels.	Date prévisionnelle de réalisation des travaux. Plans techniques actualisés du système de gestion des eaux pluviales par sous-bassin versant et descriptif du fonctionnement des ouvrages au-delà de leur capacité hydraulique ; Note explicative des évolutions éventuelles par rapport au dossier de demande d'autorisation environnementale ; Notes de calcul détaillées des volumes de rétention ; Autorisations de déversement signées avec les gestionnaires en cas de rejet aux réseaux.	Porter-à-Connaissance (format papier et numérique).

ARTICLE 6 : Dispositions vis-à-vis du risque de pollution

Article 6-1 : Dispositions relatives au risque de pollution des eaux

Toutes les mesures conservatoires doivent être prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu.

À défaut de possibilité de raccordement au réseau de collecte des eaux usées, les rejets des installations sanitaires de chantier sont récupérés dans des bacs étanches et évacués périodiquement dans un centre de traitement. Aucun rejet d'eaux vannes ne s'effectue directement ou indirectement dans le milieu naturel.

Les eaux pluviales collectées sur les différents chantiers sont gérées selon les dispositions de l'article 12 du présent arrêté.

Les aires de lavage, d'entretien des véhicules et de manutention de chantier sont équipées de bacs de rétention et d'un système de décantation. L'ensemble des bacs de rétention et ouvrages de traitement prévus sur les installations de chantier est muni d'une vanne en sortie afin de pouvoir confiner leur contenu en cas de déversement accidentel d'une pollution.

Les substances polluantes (huiles, hydrocarbures, etc.) susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont stockées dans des récipients étanches et sur des aires de stockage imperméabilisées munies de bacs de rétention ou en cuve à double enveloppe d'un volume au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'assure que la manipulation de ces substances s'effectue par du personnel informé sur les produits utilisés et les risques associés.

Les accès et stationnements des véhicules sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier. Le ravitaillement des engins est effectué sur les aires d'entretien, à l'aide de volucompteurs équipés de becs verseurs à arrêt automatique, éloignées des zones humides.

Un plan d'organisation et d'intervention est mis en place avant le début des travaux. Il permet de définir les procédures à respecter en cas de pollution accidentelle, et indique les coordonnées des services à prévenir sans délai, recensés dans le présent article.

Pour l'installation des dispositifs d'exhaure, le bénéficiaire de l'autorisation met en place une surveillance des abords des ateliers de forage pour détecter toute perte ou égoutture de produits potentiellement polluants.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines (barrages flottants, produits absorbants, pompes, bacs récupérateurs, membranes étanches) sont maintenus disponibles en permanence sur les différents chantiers pour être mis en œuvre, sans délai, suite à un incident.

En cas de pollution accidentelle sur le sol, dans le rû Croult Cul ou dans le canal de l'Ourcq ou en cas de désordre dans l'écoulement des eaux, des dispositions doivent être immédiatement prises par le bénéficiaire de l'autorisation ou les entreprises réalisant les travaux afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu (confinement de la pollution, sollicitation d'un bureau d'études spécialisé dans la dépollution des eaux et des sols). Les travaux doivent être immédiatement interrompus si cela est une condition à la bonne prise en charge de la pollution. Le bénéficiaire de l'autorisation informe, dans les meilleurs délais, le service police de l'eau et, suivant le lieu de la pollution accidentelle ou du désordre dans l'écoulement des eaux, le préfet concerné, la délégation départementale concernée de l'agence régionale pour la santé (ARS) et, le cas échéant, la ville de Paris en tant que gestionnaire du canal de l'Ourcq, et les gestionnaires de réseaux de collecte.

L'utilisation de produits phytopharmaceutiques sur les aires de chantier est proscrite.

Article 6-2 : Dispositions relatives à la pollution des sols et des terres

Les déblais et les produits d'excavation des travaux issus des parties en souterrain sont gérés selon la réglementation en vigueur. Un registre de suivi de leur destination est inséré dans le cahier de chantier. Un autre outil de traçabilité peut être mis en œuvre sous réserve qu'il assure un niveau suffisant du suivi des déblais.

Les excavations et le stockage temporaire des terres polluées sur les sites de chantier avant leur évacuation font l'objet de procédures spécifiques. Des mesures spécifiques sont prises pour éviter la pollution des eaux (bâchage, protection des exutoires, etc.). D'une manière générale, le stockage des terres est réalisé dans des zones éloignées des cours d'eau et des dispositifs de collecte des eaux.

ARTICLE 7 : Dispositions particulières en période d'étiage

Le bénéficiaire de l'autorisation s'informe de la situation et se conforme le cas échéant aux dispositions prévues dans les arrêtés préfectoraux définissant des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse. Ces arrêtés, ainsi que les bulletins d'étiages, sont disponibles 24 heures / 24 sur le site Internet de la Préfecture de Seine-et-Marne et sur le site PROPLUVIA aux liens ci-dessous :

<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>

<http://www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>

Si la situation le nécessite, le préfet peut prendre des prescriptions complémentaires au présent arrêté pour suspendre temporairement la réalisation des prélèvements ou renforcer le suivi de la qualité des eaux.

ARTICLE 8 : Lutte contre les espèces envahissantes végétales

La présence d'espèces végétales envahissantes sur la zone de chantier est signalée. Les dispositions sont prises pour ne pas favoriser l'implantation ou la dissémination de ces espèces dans le milieu avec l'écologue en charge du suivi environnemental des secteurs à enjeux. Afin de prévenir tout risque de contamination, les véhicules sont vérifiés avant leur arrivée sur le chantier, en particulier les organes en contact avec le sol et la végétation.

ARTICLE 9 : Dispositions concernant les piézomètres et forages (rubrique 1.1.1.0)

Article 9-1 : Conditions de réalisation et d'équipement

Un réseau de piézomètres de surveillance des niveaux d'eaux souterraines a été mis en place avant le dépôt du dossier de demande d'autorisation. Ces piézomètres sont listés en page 5 du volet C « Pièces justificatives de la demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau » du dossier de demande d'autorisation environnementale.

Le site d'implantation des forages est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des ouvrages.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation des forages doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel.

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, lorsqu'un forage, puits, sondage ou ouvrage souterrain traverse plusieurs formations aquifères superposées et indépendantes, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation. Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.

La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 mètres au-dessus du terrain naturel. Elle est en outre cimentée sur 1 mètre de profondeur à partir du niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains.

Article 9-2 : Ouvrages créés

Pendant la phase travaux, des piézomètres et forages complémentaires à ceux prévus dans le dossier de demande d'autorisation peuvent être mis en place notamment en application de l'article 10-5.

Les informations que le bénéficiaire de l'autorisation doit communiquer avant le début des travaux sont précisées au tableau de l'article 5.

Article 9-3 : Conditions de surveillance et d'abandon

L'ensemble des piézomètres, sondages, puits et ouvrages souterrains est comblé à l'issue des travaux à l'exclusion de ceux qui seront conservés pour le suivi à long terme, en application de l'article 17.

Les informations que le bénéficiaire de l'autorisation doit communiquer au service police de l'eau avant le début des travaux de comblement sont précisées au tableau de l'article 5.

Les informations que le bénéficiaire de l'autorisation doit communiquer au service police de l'eau à l'issue des travaux de comblement sont précisées au tableau de l'article 14.

La transmission de ces informations met fin aux obligations d'entretien et de surveillance des ouvrages.

Pour les piézomètres utilisés pendant les travaux de pompages et conservés en phase exploitation pour effectuer la surveillance des eaux souterraines et évaluer les impacts éventuels de la phase d'exploitation, les prescriptions de l'article 17 s'appliquent.

ARTICLE 10 : Dispositions concernant les prélèvements en nappe (rubrique 1.1.2.0)

Article 10-1 : Débits et volumes maximaux de prélèvement

Sur la zone F, le bénéficiaire de l'autorisation est autorisé à prélever les eaux des nappes superficielles et de la nappe des Calcaires de Saint-Ouen à un débit instantané maximal de 230 m³/h pendant deux fois 6 mois, soit un volume total de 2 000 000 m³.

Sur les zones C et D, seuls des prélèvements dans les eaux souterraines de type épuisements de fond de fouille sont autorisés.

Aucun prélèvement dans les eaux souterraines n'est autorisé sur les autres zones.

Article 10-2 : Conditions de réalisation et d'équipement

Sur la zone F, les dispositions constructives suivantes sont mises en œuvre afin de réduire les débits de prélèvements : parois moulées, bouchon injecté, batardeaux intermédiaires selon les modalités décrites dans le dossier de demande d'autorisation. L'enchaînement des phases de terrassement respecte le planning prévu dans le dossier de demande d'autorisation.

Les pompes électriques nécessaires au pompage de la nappe sont raccordées au réseau électrique du chantier.

Les groupes électrogènes utilisés en secours pour l'alimentation des pompes sont équipés de bacs de rétention permettant de prévenir tout risque de pollution.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Les informations que le bénéficiaire de l'autorisation doit communiquer sont précisées au tableau de l'article 5.

Article 10-3 : Conditions de suivi des prélèvements

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du débit et volume prélevé.

Les compteurs munis de système de remise à zéro sont interdits.

Ces dispositifs doivent être accessibles aux agents du service police de l'eau pour permettre une vérification simple du débit et volume prélevé.

Article 10-4 : Autosurveillance des volumes prélevés en nappe

Les moyens de mesure et d'évaluation du débit et volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Les volumes et débits prélevés sont enregistrés quotidiennement. Le suivi du niveau des nappes est réalisé mensuellement.

Les informations que le bénéficiaire de l'autorisation doit communiquer pendant la phase chantier sont précisées au tableau de l'article 14.

Article 10-5 : Suivi des incidences sur les cours d'eau la Réneuse, le rû du Croult Cul et le rû des Cerceaux

Afin de suivre les incidences des prélèvements sur le niveau des cours d'eau situés dans le fuseau d'étude de la zone F (rû du Croult Cul, rû des Cerceaux et Réneuse), des moyens de surveillance sont mis en place par le bénéficiaire de l'autorisation afin de suivre les niveaux piézométriques des nappes alimentant ces cours d'eau et les débits de ces cours d'eau.

Les caractéristiques des dispositifs mis en œuvre sont transmis pour validation préalable du service police de l'eau trois (3) mois avant le démarrage des travaux concernés. Les informations que le bénéficiaire de l'autorisation doit communiquer sont précisées au tableau de l'article 5.

Durant les opérations de prélèvement, le bénéficiaire de l'autorisation s'assure que le débit du rû du Croult Cul sur l'ensemble de son linéaire reste égal au module de ce cours d'eau (débit moyen interannuel). À défaut de données contradictoires issues de l'état initial prévu à l'article 11-5, la valeur de ce module est considérée égale à 22 l/s.

En période de basses eaux (juin-septembre), ce débit minimal à respecter est égal au débit mensuel quinquennal sec (QMNA5). À défaut de données contradictoires issues de l'état initial prévu à l'article 11-5, la valeur du QMNA5 est considérée égale à 10 l/s.

La restitution au cours d'eau d'une partie des eaux d'exhaure pompées peut constituer une mesure de réduction de la baisse des débits éventuelles constatées. Dans le cas de variations significatives, le bénéficiaire de l'autorisation informe, sans délai, le service police de l'eau pour mettre en place les mesures correctrices additionnelles.

Hors période de basses eaux, en cas de débit du rû du Croult Cul en amont du point de rejet des eaux d'exhaure prévu à l'article 11-1 inférieur à 40 % du module, les prélèvements sont arrêtés.

Le suivi des piézomètres et du débit des cours d'eau est maintenu pour la durée des travaux et de la phase d'exploitation dans les conditions prévues à l'article 17.

Article 10-6 : Mesures préventives vis-à-vis du gypse

Sur la zone F et le cas échéant, dans les zones C et D, des mesures préventives de surveillance par auscultation sont mises en place par le bénéficiaire de l'autorisation afin de suivre les zones à risques de dissolution de gypse et leur éventuelle évolution en relation avec les travaux.

Des analyses de la qualité des eaux d'exhaure sont réalisées par le bénéficiaire de l'autorisation sur les éléments majeurs marqueurs du gypse : calcium, sulfates et conductivité.

Ces analyses sont réalisées tous les trois mois pendant la durée des travaux de prélèvements d'eaux souterraines, puis tous les six mois quand ces travaux sont terminés pendant une durée de douze mois.

Les dépassements enregistrés en phase travaux sont comparés aux estimations des phases études.

Dans le cas de variations significatives des teneurs en calcium et sulfates, ou de la conductivité, le bénéficiaire de l'autorisation informe, sans délai, le service police de l'eau pour mettre en place les mesures correctrices les plus appropriées. Ces mesures correctrices sont établies au travers d'un plan d'intervention validé par le service police de l'eau.

Le cas échéant, le service police de l'eau peut demander l'arrêt temporaire ou définitif des prélèvements.

ARTICLE 11 : Rejets d'eaux d'exhaure (rubriques 2.2.1.0 et 2.2.3.0)

Article 11-1 : Lieux de rejet

Sur la zone F, les eaux d'exhaure sont rejetées au milieu naturel vers le rû du Croult Cul ou vers le canal de l'Ourcq selon les modalités prévues à l'article 11-2.

Le rejet vers le rû du Croult Cul se fait en amont de l'ouvrage de franchissement du rû par la plateforme ferroviaire (ouvrage hydraulique de type voûte maçonnée sous les voies initiales).

Le rejet des eaux d'exhaure dans le canal de l'Ourcq s'effectue via l'installation d'une canalisation reliant les emprises chantier au canal le long du chemin qui borde l'autoroute A104, selon les modalités décrites dans le dossier de demande d'autorisation.

En cas d'emplacement retenu différent, le bénéficiaire de l'autorisation en informe préalablement le service police de l'eau et vérifie l'absence de zones humides au droit du passage de la canalisation.

Les ouvrages de rejet au milieu naturel ne font pas obstacle à l'écoulement des eaux.

Les ouvrages de rejet sont munis d'une vanne d'isolement / d'obturation permettant d'isoler, en cas de pollution accidentelle des eaux, la canalisation d'amenée du milieu récepteur concerné.

Ce dispositif d'obturation est maintenu en état de marche et est actionnable en toute circonstance localement. L'ensemble des installations et dispositifs de rejet est entretenu régulièrement.

Les informations que le bénéficiaire de l'autorisation doit communiquer sont précisées au tableau des articles 5 et 14.

Article 11-2 : Répartition des eaux d'exhaure

Les eaux d'exhaure sont rejetées vers le rû du Croult Cul tant que le débit du cours d'eau mesuré à l'aval du point de rejet des eaux d'exhaure ne dépasse pas la valeur du module du cours d'eau défini à l'article 10-5 hors période de basses eaux.

En période de basses eaux (juin-septembre), les rejets sont acceptés tant que le débit du cours d'eau mesuré à l'aval du point de rejet des eaux d'exhaure ne dépasse pas la valeur du QMNA5 défini à l'article 10-5, majorée de 30 %.

Au-delà de ces débits, les eaux d'exhaure sont rejetées vers le Canal de l'Ourcq.

Les rejets des eaux d'exhaure ne doivent en aucun cas conduire au débordement du rû du Croult Cul.

Article 11-3 : Qualité des eaux rejetées dans les eaux superficielles

Les eaux rejetées ne sont pas de nature à porter atteinte à la santé publique et ne compromettent pas l'équilibre biologique et écologique du milieu.

Les rejets sont traités qualitativement avant rejet en cours d'eau ou au canal.

Les rejets sont dépourvus de matières surnageantes, de toute nature, ne provoquent pas de coloration inhabituelle du milieu récepteur, ne sont pas la cause de dégradation notable des abords du point de rejet ou d'ouvrages de toute nature situés dans le milieu récepteur. Ils ne dégagent pas d'odeur putride ou ammoniacale avant et après 5 jours d'incubation à 20°.

Les rejets dans le Croult Cul et le canal de l'Ourcq respectent les valeurs seuils maximales suivantes :

Paramètres à surveiller	Valeurs seuils maximales Rejet au Croult Cul	Valeurs seuils maximales Rejet au canal de l'Ourcq*
Oxygène dissous (mg/l)	> 6	> 6
DBO5 (mg/l)	< 6	< 6
Carbone organique dissous (mg/l)	< 7	< 7
Température (°C)	21	/
Orthophosphates (mg/l)	< 0,5	< 0,5
Phosphore total (mg/l)	< 0,2	< 0,2
Ammonium (mg/l)	< 0,5	< 0,5
Nitrates (mg/l)	< 50	< 50
pH	6 < pH < 9	6 < pH < 9

Paramètres à surveiller	Valeurs seuils maximales Rejet au Croult Cul	Valeurs seuils maximales Rejet au canal de l'Ourcq*
MES (mg/l)	< 35	< 50
Arsenic (mg/l)	< 0,00083	< 0,01
Chrome (mg/l)	< 0,0034	< 0,05
Cuivre (mg/l)	< 0,001	/
Zinc (mg/l)	< 0,0078	< 5
Plomb (mg/l)	< 0,0012	< 0,05
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (mg/l)	/	< 0,001

*sous réserve de valeurs plus strictes définies par le gestionnaire du canal.

L'autosurveillance décrite à l'article 11-4-2 permet notamment de vérifier l'absence de remobilisation des pollutions dans les sols à proximité du projet.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

Le service police de l'eau est tenu informé dans le cas où une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement des eaux est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place toutes les mesures nécessaires pour caractériser l'origine du dysfonctionnement et y remédier dans les plus brefs délais.

Si au cours des travaux le bénéficiaire de l'autorisation constate en sortie de traitement une augmentation de 25 % des paramètres du tableau ci-dessus par rapport à la moyenne des mesures précédemment effectuées, le service police de l'eau et les gestionnaires de réseaux de collecte sont informés sans délai. Les mesures sont prises pour identifier la cause de cette augmentation et les analyses sont réalisées chaque semaine jusqu'au retour à la normale. En fonction des incidences avérées, le service police de l'eau peut demander l'arrêt des pompages et des rejets.

Article 11-4 : Contrôle des rejets

Article 11-4-1 : Emplacement des points de contrôles

Chaque installation de traitement des eaux est équipée d'un point de contrôle destiné aux mesures et aux prélèvements. Ce point de contrôle doit être implanté après le dispositif de traitement des eaux d'exhaure, et dans une section de la canalisation de rejet dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 11-4-2 : Autosurveillance par le bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation effectue mensuellement à chaque point de contrôle les mesures sur les paramètres listés dans le tableau concerné de l'article 11-3.

Ces mesures, ainsi que la comparaison aux valeurs maximales seuils, sont insérées dans le cahier de suivi de chantier et tenues à la disposition du service police de l'eau dans les quinze (15) jours suivant la fin du mois, et intégrées aux bilans trimestriels transmis par le bénéficiaire de l'autorisation.

Le bénéficiaire de l'autorisation effectue quotidiennement à chaque point de contrôle un enregistrement des volumes et des débits rejetés. Ces quantités mesurées sont comparées à celles de l'article 10-4.

Les informations que le bénéficiaire de l'autorisation doit communiquer pendant la phase chantier sont précisées au tableau de l'article 14.

Article 11-5 : Suivi des incidences sur les cours d'eau la Réneuse et rû du Croult Cul

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise une étude concernant l'hydromorphologie, l'hydraulique et l'hydrologique à l'état initial du rû du Croult Cul et de la Réneuse jusqu'à son passage sous le Canal de l'Ourcq tel que demandée dans le tableau de l'article 5.

Le bénéficiaire de l'autorisation effectue pendant les travaux un suivi de l'état du rû du Croult Cul et de la Réneuse sur ces mêmes aspects. Le bénéficiaire de l'autorisation transmet au moins trois (3) mois avant le démarrage des rejets un protocole de suivi de l'état des cours d'eau (modalité de suivi, fréquence) pour validation par le service police de l'eau.

Les variations enregistrées en phase travaux sont comparés à l'état initial.

Pour le rû du Croult Cul, les prescriptions de l'article 10-5 s'appliquent.

Pour le rû des Cerceaux et la Réneuse, en cas de variations significatives, le bénéficiaire de l'autorisation informe sans délai le service police de l'eau pour mettre en place les mesures correctrices les plus appropriées.

À l'issue des travaux, le service police de l'eau peut prescrire des mesures de remises en état.

Article 11-6 : Modalités de rejet dans les réseaux de collecte

Le cas échéant, dans les zones C et D, le bénéficiaire de l'autorisation s'acquiesce auprès des gestionnaires des réseaux de collecte des formalités relatives à l'utilisation de ces réseaux et se conforme aux prescriptions afférentes.

ARTICLE 12 : Dispositions concernant la gestion des eaux pluviales (rubrique 2.1.5.0)

Article 12-1 : Principes généraux pour la gestion des eaux pluviales de chantier

Pour la gestion des eaux pluviales de chantier, le bénéficiaire de l'autorisation recherche en priorité le rejet des eaux pluviales au milieu naturel plutôt que dans les réseaux de collecte.

Les ouvrages dédiés sont conçus de manière à ne pas surverser en direction des réseaux de collecte.

Les eaux pluviales collectées sont dirigées vers des bassins de décantation. Les rejets d'eaux pluviales de chantier après traitement respectent la valeur seuil de 35 mg/l de matières en suspension. En cas d'impossibilité de mettre en place des bassins de décantation, d'autres moyens de traitement aux performances équivalentes sont utilisés (décanteurs lamellaires, filtres à sable, etc.). Des filtres à sable ou à graviers peuvent être installés en extrémité de réseau de collecte et avant le rejet dans les eaux superficielles ou dans le réseau de collecte.

Le dimensionnement des ouvrages de stockage des eaux pluviales de chantier est calculé selon une pluie de période de retour biennale, selon les débits de fuite autorisés par le service police de l'eau ou les gestionnaires de réseaux de collecte.

Les informations que le bénéficiaire de l'autorisation doit communiquer sont précisées au tableau de l'article 5.

La remise en état des sites après les travaux ne doit pas augmenter l'imperméabilisation initiale.

Article 12-2 : Emprises chantier et ouvrages pérennes en milieu rural

Des mesures d'évitement et de réduction sont mises en œuvre pour ne pas perturber les écoulements naturels provenant de ruissellement de bassin versant amont.

Les informations que le bénéficiaire de l'autorisation doit communiquer avant le début des rejets sont précisées au tableau de l'article 5.

Article 12-3 : Principes généraux pour la conception et le dimensionnement des ouvrages pérennes

Pour la gestion des eaux pluviales pendant l'exploitation du « CDG Express », le bénéficiaire de l'autorisation recourt, dès que cela est possible, à des matériaux de surfaces permettant de limiter l'imperméabilisation des sols et de réduire la production de ruissellement.

La plateforme ferroviaire est créée en totalité pour la section de tracé neuf. Sur les voies existantes, des reprises ponctuelles peuvent être nécessaires. La voie sera posée sur ballast. Le ballast est composé d'un matériau de granulométrie variable et d'au minimum 25 cm d'épaisseur. Pour les plateformes nouvelles, une partie des eaux pluviales (de l'ordre de 15 %) est absorbée par le ballast et infiltrée à plus ou moins long terme sur place.

Le bénéficiaire de l'autorisation recherche en priorité le rejet des eaux pluviales au milieu naturel plutôt que dans les réseaux de collecte. L'infiltration des eaux pluviales est privilégiée.

Les parties végétalisées sont modelées de façon à réceptionner les ruissellements des toitures, plateformes ferroviaires, pistes de maintenance et cheminements proches.

Les eaux pluviales sont collectées, stockées, traitées (décantation, filtres à sable, etc.), infiltrées le cas échéant, et rejetées conformément aux données figurant à l'article 12-4.

Les bassins ou noues réalisés en surface font l'objet d'un traitement paysager privilégiant une faible profondeur, une épaisseur de substrat supérieure à 20 cm, et des pentes de talus adoucies.

Le dimensionnement des ouvrages est basé sur une pluie de période de retour décennale ou centennale et selon les débits de fuite autorisés par le service police de l'eau ou les gestionnaires de réseaux de collecte.

Lorsque l'infiltration est possible, le dimensionnement se base en premier lieu sur l'aptitude des sols. Si nécessaire, un rejet complémentaire aux réseaux de collecte est mis en place après accord préalable des gestionnaires concernés.

Lors de la réalisation des études de projet, le bénéficiaire de l'autorisation prend toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les principes décrits ci-dessus. Ces mesures pourront conduire à une adaptation des prescriptions prévues à l'article 12-4.

Les informations que le bénéficiaire de l'autorisation doit communiquer sont précisées au tableau de l'article 5.

Article 12-4 : Prescriptions spécifiques par zone pour les ouvrages pérennes

Article 12-4-1 : Zone A

La surface interceptée n'est pas modifiée par rapport à la situation initiale. L'exutoire existant au réseau de collecte unitaire de la Ville de Paris n'est pas modifié. Le remplacement de quais existants sur une surface 460 m² par des voiries ferroviaires diminue la surface active de 15 % environ.

Article 12-4-2 : Zone B

Dans cette zone, une surface de 155 000 m² est rendue perméable par la dépose d'une dizaine de voies existantes ainsi que les plateformes associées présentes sur le site de l'ancien atelier de La Villette.

Le réaménagement des voies existantes pour adapter aux nouvelles voies de la plateforme ferroviaire diminue la surface active de 15 % environ. Un système de drainage et trois bassins sont mis en place.

Le bassin n°1 « Poste de signalisation » a un volume de 680 m³, il collecte une surface de 2,6 ha, il est dimensionné pour une pluie d'occurrence décennale et un débit de fuite de 10 l/s/ha, il se rejette au réseau de collecte unitaire situé rue Pajol et géré par la Ville de Paris.

Le bassin n°2 « Rue de l'Évangile » a un volume de 600 m³, il collecte une surface de 1,2 ha, il est dimensionné pour une pluie d'occurrence décennale et un débit de fuite de 10 l/s/ha, il se rejette au réseau de collecte unitaire situé rue de l'Évangile et géré par la Ville de Paris.

Le bassin n°3 est une bêche de rétention de 90 m³, située en amont du bassin n°2 « Rue de l'Évangile » et sous la tranchée couverte. Cette bêche est utilisée en phase travaux et maintenue en phase exploitation.

Le bassin n°2 « Rue de l'Évangile » et le bassin n°3 sont communs aux zones B et C.

Si des évolutions ont lieu à l'issue des concertations avec les services de la Ville de Paris par rapport au dossier de demande d'autorisation environnementale, le bénéficiaire de l'autorisation le rapporte dans la note explicative demandée dans le tableau de l'article 5.

Article 12-4-3 : Zone C

Une surface de 27 000 m² est rendue perméable par la dépose d'une vingtaine de voies existantes du faisceau ferroviaire « Chapelle-Charbon ». Cette surface est cédée à la Ville de Paris.

Le réaménagement des voies existantes pour adapter aux nouvelles voies de la plateforme ferroviaire diminue la surface active de 15 % environ. Un système de drainage et trois bassins sont mis en place.

Le bassin n°2 « Rue de l'Évangile » et le bassin n°3 sont communs aux zones B et C.

Le bassin « BR Chapelle Charbon » a un volume de 120 m³, il collecte une surface de 0,5 ha, il est dimensionné pour une pluie d'occurrence décennale et un débit de fuite de 10 l/s/ha, il se rejette au réseau de collecte unitaire situé boulevard Ney et géré par la Ville de Paris.

Si des évolutions ont lieu à l'issue des concertations avec les services de la Ville de Paris par rapport au dossier de demande d'autorisation environnementale, le bénéficiaire de l'autorisation le rapporte dans la note explicative demandée dans le tableau de l'article 5.

Article 12-4-4 : Zone D

Le réaménagement des voies existantes pour adapter aux nouvelles voies de la plateforme ferroviaire diminue la surface active de 15 % environ. Un système de drainage et six bassins sont mis en place.

Afin de réduire les volumes d'eaux pluviales rejetées au réseau de collecte, le drainage n'est pas mis en place pour les zones peu étendues (réfection des plateformes d'une voie sur moins de 40 mètres), et pour les zones où les structures d'assise sont en remblai non élargi, et non soutenu, par rapport aux terrains avoisinants.

La base-vie « La Chapelle » dispose de tranchées drainantes qui permettent l'infiltration des eaux pluviales. Elle est convertie en base de maintenance infrastructure (BMI) du réseau en phase exploitation.

Le bassin « BR1a » a un volume de 410 m³, il collecte une surface de 1,60 ha, il est dimensionné pour une pluie d'occurrence décennale et un débit de fuite de 10 l/s/ha, il se rejette au réseau de collecte unitaire situé boulevard Ney et géré par la Ville de Paris. Cet exutoire peut être modifié avant les travaux.

Le bassin « BR1b » a un volume de 360 m³, il collecte une surface de 1,79 ha, il est dimensionné pour une pluie d'occurrence décennale et un débit de fuite de 10 l/s/ha, il se rejette au réseau de collecte unitaire situé avenue Wilson à Saint-Denis et géré par le Département de la Seine-Saint-Denis.

Le bassin « BRBT » a un volume de 670 m³, il collecte une surface de 2,60 ha, il est dimensionné pour une pluie d'occurrence décennale et un débit de fuite de 10 l/s/ha, il se rejette au réseau de collecte unitaire situé avenue Wilson à Saint-Denis et géré par Département de la Seine-Saint-Denis.

Le bassin « BR2/3 » a un volume de 2160 m³, il collecte une surface de 9,98 ha, il est dimensionné pour une pluie d'occurrence décennale et un débit de fuite de 10 l/s/ha, il se rejette au réseau de collecte unitaire situé impasse des Petits Cailloux à Saint-Denis et géré par l'Établissement public territorial Plaine Commune.

Le bassin « BR4 » a un volume de 410 m³, il collecte une surface de 1,60 ha, il est dimensionné pour une pluie d'occurrence décennale et un débit de fuite de 10 l/s/ha, il se rejette au réseau de collecte unitaire situé rue de Bailly à Saint-Denis et géré par l'Établissement public territorial Plaine Commune.

Le bassin « BR5 » a un volume de 150 m³, il collecte une surface de 0,60 ha, il est dimensionné pour une pluie d'occurrence décennale et un débit de fuite de 10 l/s/ha, il se rejette au réseau de collecte séparatif situé rue de Tristan Flora à Saint-Denis et géré par l'Établissement public territorial Plaine Commune.

Si des évolutions ont lieu à l'issue des concertations avec les services de la Ville de Paris, l'Établissement public territorial Plaine Commune ou du Département de la Seine-Saint-Denis par rapport au dossier de demande d'autorisation environnementale, le bénéficiaire de l'autorisation le rapporte dans la note explicative demandée dans le tableau de l'article 5.

Article 12-4-5 : Zone E

Le réaménagement des voies existantes pour adapter aux nouvelles voies de la plateforme ferroviaire diminue la surface active de 15 % environ. Un système de drainage et trois bassins sont mis en place.

Ces travaux sont localisés sur la figure n°73 en page 102 du volet B-4 « Étude d'impact : analyse des impacts ». La reprise de la structure d'assise sur 400 mètres au niveau de la gare du Blanc-Mesnil ne nécessite ni la mise en place d'un drainage ni la création de bassins de rétention.

Aucun réaménagement n'a lieu sur la sous-zone E4.

Le bassin « BR1 » est enterré, il a un volume de 120 m³, il collecte une surface de 0,50 ha, il est dimensionné pour une pluie d'occurrence décennale et un débit de fuite de 10 l/s/ha, il se rejette au réseau de collecte unitaire situé rue Pascal à La Courneuve et géré par l'Établissement public territorial Plaine Commune.

Le bassin « BR2 » est à ciel ouvert, il a un volume de 220 m³, il collecte une surface de 0,90 ha, il est dimensionné pour une pluie d'occurrence décennale et un débit de fuite de 10 l/s/ha, il se rejette au réseau de collecte unitaire situé au niveau du PK 11+670 à Drancy et géré par SNCF Réseau.

Le bassin « BR3 » est à ciel ouvert, il a un volume de 55 m³, il collecte une surface de 0,20 ha, il est dimensionné pour une pluie d'occurrence décennale et un débit de fuite de 10 l/s/ha, il se rejette au réseau de collecte unitaire situé Place du 19 Mai 1962 au Blanc-Mesnil et géré par l'Établissement public territorial Paris Terres d'Envol.

La conception de chaque bassin à ciel ouvert permet d'assurer une rétention des pluies de cumul pluviométrique au moins égal à 8 mm sans rejet au réseau (végétalisation des espaces, infiltration partielle, etc.), selon les possibilités liées à la configuration du site.

Article 12-4-6 : Zone F

La plateforme ferroviaire intercepte un bassin versant extérieur d'une surface de 26,50 ha. La pose des nouvelles voies est accompagnée par un système de drainage. L'imperméabilité de la nouvelle plateforme est de 85 % environ.

La piste de maintenance au nord des voies existantes est imperméabilisée sur une surface de 2,50 ha. La piste goudronnée au sud des voies existantes est remplacée par une piste en terre recouverte de gravillons pour diminuer la surface active sur 0,50 ha.

Trois ouvrages de gestion des eaux pluviales sont créés. Ils collectent, stockent et rejettent les eaux pluviales à débit régulé vers le rû du Croult Cul. Ils sont dimensionnés pour une pluie d'occurrence décennale et un débit de fuite global de 183 l/s.

L'ouvrage « BR sous VLT » est un bassin enterré étanche sous la voie latérale, il a un volume de 3280 m³, il collecte partiellement le bassin versant extérieur sur une surface de 22,85 ha.

L'ouvrage « Rétention en ligne » est un assemblage de buses enterrées étanches, il a un volume de 60 m³, il collecte une surface de 1,72 ha.

L'ouvrage « BR Trémie » est un bassin à ciel ouvert qui récupère les eaux pluviales tombées dans la trémie grâce à une pompe dimensionnée pour une pluie centennale, il a un volume de 1050 m³, il collecte une surface de 5,45 ha.

Le bénéficiaire de l'autorisation étudie l'efficacité de la mise en place d'un géotextile sous le ballast et les pistes afin de limiter la repousse des végétaux sur la nouvelle plateforme ferroviaire du « CDG Express ». Si cette technique est mise en œuvre sur la zone F, le bénéficiaire de l'autorisation le rapporte dans la note explicative demandée dans le tableau de l'article 5.

Article 12-4-7 : Zone G

La plateforme ferroviaire du « CDG Express » est créée sur le côté ouest et parallèlement à la LGV Interconnexion. Les remblais des deux plateformes ferroviaires ne sont pas communs.

Le système initial intercepte un bassin versant extérieur de 340 ha environ situé du côté est de la LGV Interconnexion. Les eaux pluviales sont collectées dans des fossés diffuseurs situés du côté ouest.

La plateforme ferroviaire du « CDG Express » est créée sur l'emprise du système initial : celui-ci est reconstitué en tenant compte de la nouvelle plateforme ferroviaire.

La plateforme ferroviaire du « CDG Express » est accompagnée par un système de drainage. Elle représente une surface de 20 ha dont 5,3 ha imperméabilisés. L'imperméabilité de la nouvelle plateforme est de 85 % environ. Une piste de maintenance sur le côté ouest est laissée perméable : elle représente une surface de 2,3 ha.

Cinq nouveaux fossés diffuseurs sont créés. Ils collectent, stockent et infiltrent les eaux pluviales dans le sol. Ils sont dimensionnés pour une pluie d'occurrence décennale.

Le fossé « B1 » a un volume de 1425 m³ et une surface d'infiltration de 3150 m².

Le fossé « B2 » a un volume de 1050 m³ et une surface d'infiltration de 3200 m².

Le fossé « B3 » a un volume de 450 m³ et une surface d'infiltration de 1000 m².

Le fossé « B4 » a un volume de 1640 m³ et une surface d'infiltration de 4370 m².

Le fossé « B5 » a un volume de 1350 m³ et une surface d'infiltration de 4580 m².

Dès que les nouveaux fossés diffuseurs sont créés et raccordés aux anciens, ceux-ci sont supprimés.

Le bénéficiaire de l'autorisation étudie l'efficacité de la mise en place d'un géotextile sous le ballast et les pistes afin de limiter la repousse des végétaux sur la nouvelle plateforme ferroviaire du « CDG Express ». Si cette technique est mise en œuvre sur la zone G, le bénéficiaire de l'autorisation le rapporte dans la note explicative demandée dans le tableau de l'article 5.

En cas d'épisode pluvieux d'occurrence supérieure à la décennale, les nouveaux fossés débordent du côté ouest de la plateforme ferroviaire dans une direction nord-est sud-ouest.

Article 12-4-8 : Zone H

La plateforme ferroviaire du « CDG Express » est créée sur le côté ouest et parallèlement à la LGV Interconnexion.

La création d'une plateforme ferroviaire du « CDG Express » est réalisée sur l'emprise de ce bassin existant. Elle est accompagnée par un système de drainage. L'imperméabilité de la nouvelle plateforme est de 85 % environ.

De plus, une plateforme de secours et de maintenance d'urgence accompagnée par un système de gestion des eaux pluviales est créée.

La surface supplémentaire à collecter est de 1000 m².

La zone H est dans la zone aéroportuaire où toute infiltration des eaux pluviales dans le sol est interdite.

Un nouveau bassin à ciel ouvert et étanche est créé. Il est dimensionné pour une pluie d'occurrence décennale et un débit de fuite de 1 l/s/ha. Les eaux pluviales sont rejetées vers la zone G.

Cet ouvrage dispose d'une revanche de 50 cm de haut destiné à retarder son débordement en cas d'épisode pluvieux d'occurrence supérieure.

Le bénéficiaire de l'autorisation étudie l'efficacité de la mise en place d'un géotextile sous le ballast et les pistes afin de limiter la repousse des végétaux sur la nouvelle plateforme ferroviaire du « CDG Express ». Si cette technique est mise en œuvre sur la zone G, le bénéficiaire de l'autorisation le rapporte dans la note explicative demandée dans le tableau de l'article 5.

En cas d'épisode pluvieux d'occurrence exceptionnelle, la revanche offre un volume supplémentaire de 120 m³.

Article 12-4-9 : Zone L2

La création d'une plateforme ferroviaire (voies de garages) imperméabilise une surface de 2000 m². L'imperméabilité de la nouvelle plateforme est de 85 % environ.

Un nouveau bassin à ciel ouvert et étanche est créé. Il collecte une surface de 4 ha. Il est dimensionné pour une pluie d'occurrence centennale et un débit de fuite de 1 l/s/ha. Les eaux pluviales sont rejetées vers le réseau de collecte géré par Aéroport de Paris au moyen de deux pompes.

ARTICLE 13 : Prescriptions relatives à la gestion des déblais

La valorisation des terres excavées soit sur site, soit hors site après évacuation et le recours au transport alternatif (ferroviaire ou fluvial) sont recherchés dans la mesure du possible.

Un rapport semestriel faisant apparaître les volumes et les tonnages de déblais extraits, ainsi que le lieu de destination, est adressé en préfecture.

ARTICLE 14 : Suivi des travaux

Les éléments à transmettre au service police de l'eau, ou aux agents de contrôle, et leur format sont récapitulés dans le tableau ci-après. Ces éléments sont transmis par le bénéficiaire de l'autorisation dans le cadre de bilans semestriels et trimestriels pour la zone F lors des périodes de pompage. En application de l'article 32 du présent arrêté, tout incident compromettant le respect des prescriptions du présent arrêté est également porté sans délai à la connaissance du service police de l'eau.

Phase chantier – Suivi des travaux			
Ouvrages ou articles concernés	Délai de transmission / fréquence	Éléments à transmettre	Forme
Pour chaque emprise de chantier (par zone).	<p>À la disposition du service police de l'eau pendant toute la durée du chantier.</p> <p>Une fois la fin du chantier, les données sont à conserver trois ans.</p>	<p>Planning du chantier permettant de retracer le déroulement des travaux ;</p> <p>PPSPS (Plan Particulier de la Sécurité et de Protection la Santé) permettant de connaître l'organisation du chantier ;</p> <p>Dates de début et fin de forages, et nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux ;</p> <p>Coordonnées précises en Lambert 93 des forages et piézomètres exécutés ;</p> <p>Rapport semestriel faisant apparaître les volumes et les tonnages de déblais extraits ainsi que leur lieu de destination ;</p> <p>Incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques, ou au niveau des installations de gestion des eaux pluviales ;</p> <p>Opérations de contrôle, d'entretien et de renouvellement des moyens de comptage des prélèvements en nappe et des dispositifs de suivi de la qualité des eaux pompées et rejetées au milieu naturel, et des différents équipements composant les installations pluviales.</p>	Cahier de suivi de chantier.

Phase chantier – Suivi des travaux			
Ouvrages ou articles concernés	Délai de transmission / fréquence	Éléments à transmettre	Forme
Pour chaque emprise de chantier (par zone).	Au bout des six (6) premiers mois de chantier puis tous les trois (3) mois	Déroulement des travaux ; Mesures prises par le bénéficiaire de l'autorisation pour respecter les prescriptions du présent arrêté ; Effets que le bénéficiaire de l'autorisation a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et mesures de rétablissement qu'il aura prises pour atténuer ou réparer ces effets.	Compte-rendu de chantier (format numérique).
Pour chaque emprise de chantier (par zone).	À la fin des travaux	Déroulement des travaux ; Mesures prises par le bénéficiaire de l'autorisation pour respecter les prescriptions du présent arrêté ; Effets que le bénéficiaire de l'autorisation a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et mesures de rétablissement qu'il aura prises pour atténuer ou réparer ces effets.	Rapport de fin de travaux (format numérique).
Forages et piézomètres (rubrique 1.1.1.0)			
Article 9-3	À la disposition du service police de l'eau deux mois suivant la fin des travaux de comblement, et transmis dans le cadre des bilans semestriels et trimestriels pour la zone F lors des périodes de pompage.	Pour chaque ouvrage comblé : références des ouvrages comblés, aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de ces ouvrages et travaux de comblement effectués.	Rapport de fin de travaux (format numérique).

Phase chantier – Suivi des travaux			
Ouvrages ou articles concernés	Délai de transmission / fréquence	Éléments à transmettre	Forme
Prélèvements d'eau en nappes (rubrique 1.1.2.0)			
Article 10	À la disposition du service police de l'eau sur les chantiers, et transmis dans le cadre des bilans semestriels et trimestriels pour la zone F lors des périodes de pompage.	Relevé mensuel, pour chaque ouvrage : – volumes prélevés quotidiennement et mensuellement ; – débits constatés quotidiennement et mensuellement ; – niveaux piézométriques de la nappe relevés mensuellement pendant toute la durée d'épuisement de fond de fouille ; – résultats de la surveillance des zones à risques de dissolution de gypse prévus à l'article 10-4 du présent arrêté ; – suivi des incidences sur les cours d'eau la Réneuse, le rû du Croult Cul et le rû des Cerceaux (niveaux piézométriques et débits des cours d'eau).	Résultats d'auto surveillance (format numérique).
Rejets d'eaux d'exhaure (rubriques 2.2.1.0 et 2.2.3.0)			
Article 11	À la disposition du service police de l'eau sur les chantiers, et transmis dans le cadre des bilans semestriels et trimestriels pour la zone F lors des périodes de pompage.	Relevé mensuel, pour chaque ouvrage : – mesures sur les paramètres listés dans le tableau de l'article 11-4-2 ; – comparaison aux valeurs maximales seuils de l'article 11-3. Relevé quotidien, pour chaque ouvrage : – des volumes et des débits rejetés ; – comparaison aux valeurs de l'article 10-4.	Résultats d'auto surveillance (format numérique).
Article 11-1	À la disposition du service police de l'eau un mois avant le début des rejets, et transmis dans le cadre des bilans trimestriels	Plans de récolement et caractéristiques des ouvrages de rejet.	Plans et fiche par ouvrage (format numérique).

Phase chantier – Suivi des travaux			
Ouvrages ou articles concernés	Délai de transmission / fréquence	Éléments à transmettre	Forme
Article 11-5	À la disposition du service police de l'eau sur les chantiers, et transmis dans le cadre des bilans trimestriels	Suivi de l'état du rû du Croult Cul et de la Réneuse.	Résultats d'auto surveillance (format numérique).
Ouvrages de gestion des eaux pluviales (rubrique 2.1.5.0)			
Article 12	<p>Sans délai</p> <p>À la disposition du service police de l'eau pendant toute la durée du chantier.</p> <p>Une fois la fin du chantier, les données sont à conserver trois ans.</p>	<p>Incidents survenus.</p> <p>Pour chaque ouvrage, plan de récolement et caractéristiques de l'ouvrage ;</p> <p>Pour chaque ouvrage, surface imperméabilisée après remise en état.</p>	<p>Cahier de suivi de chantier.</p> <p>Rapport de fin de travaux (format numérique).</p>

VOLET C : PRESCRIPTIONS EN PHASE EXPLOITATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 15 : Prescriptions générales

L'ensemble des ouvrages est convenablement entretenu et fait l'objet d'examen annuels appropriés permettant de s'assurer de leur bon état de fonctionnement.

Les éléments à transmettre au service police de l'eau, la forme et les délais de transmission sont récapitulés dans le tableau de l'article 19.

ARTICLE 16 : Dispositions concernant les piézomètres (rubrique 1.1.1.0)

Article 16-1 : Conditions de surveillance

Les piézomètres conservés et les ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines, sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du piézomètre conservé. Il doit permettre un parfait isolement du piézomètre des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles.

Tous les piézomètres conservés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines sont identifiés par une plaque mentionnant les références du présent arrêté.

Les informations que le bénéficiaire de l'autorisation doit communiquer dans le cadre de l'autosurveillance sont précisées au tableau de l'article 19.

Article 16-2 : Conditions d'abandon

Tout piézomètre abandonné est comblé selon les dispositions de l'article 9-3 du présent arrêté.

ARTICLE 17 : Dispositions concernant les prélèvements en nappe (rubrique 1.1.2.0) et les rejets d'eaux d'exhaure (rubriques 2.2.1.0 et 2.2.3.0)

Aucun prélèvement en nappe n'est réalisé en phase d'exploitation en dehors des évacuations régulières des eaux de nappe infiltrées dans les ouvrages.

Les eaux d'infiltration de la zone F sont rejetées vers les ouvrages de gestion des eaux pluviales décrits à l'article 12-4-6.

Les rejets finaux vers le rû du Croult Cul font l'objet d'une autosurveillance commune à celle définie à l'article 18-2.

Les normes de rejet de l'article 11-3 s'appliquent.

Les eaux d'infiltration des zones C et D sont rejetées vers les réseaux d'assainissement selon les conventions établies avec les gestionnaires.

Un suivi mensuel du niveau piézométrique est maintenu en place douze (12) mois après la fin des travaux de pompages afin d'évaluer les impacts éventuels des nouvelles constructions dans les zones C, D et F, vérifier dans la durée si l'effet barrage est conforme aux prévisions et vérifier l'absence d'incidences résiduelles sur les débits du rû du Croult Cul.

Le plan d'implantation de ces piézomètres est soumis à la validation préalable du service police de l'eau. Les relevés piézométriques sont réalisés mensuellement.

Si les résultats de ce suivi le nécessitent, des mesures correctrices sont apportées pour minimiser l'impact des nouvelles constructions sur l'écoulement des nappes ou assurer le soutien des débits du rû du Croult Cul dans l'attente de la remontée des niveaux piézométriques.

Ces mesures sont précisées dans un plan d'intervention validé par le service police de l'eau. Le cas échéant, ce plan d'intervention inclut la poursuite des suivis piézométriques.

Les éléments à transmettre au service police de l'eau, la forme et les délais de transmission sont récapitulés dans le tableau de l'article 19.

ARTICLE 18 : Dispositions concernant la gestion des eaux pluviales (rubrique 2.1.5.0)

Article 18-1 : Suivi et entretien des ouvrages

Les ouvrages ne doivent en aucun cas recevoir des rejets d'eaux usées.

Le bénéficiaire de l'autorisation assure le suivi et l'entretien réguliers des réseaux de collecte et ouvrages de gestion des eaux pluviales au moyen de personnel qualifié et de matériel adapté, de manière à garantir leur pérennité et le bon écoulement des eaux.

Le bénéficiaire de l'autorisation procède à ses frais aux différentes constatations, études ou travaux qui pourraient s'imposer pour s'assurer de la bonne conservation des ouvrages. Les cahiers de suivi des ouvrages sont tenus à la disposition du service police de l'eau.

Des visites de contrôle sont programmées périodiquement et systématiquement après chaque événement pluviométrique notable ou pollution accidentelle.

Le cas échéant, les analyses de qualité des eaux fournies par le bénéficiaire de l'autorisation aux gestionnaires de réseaux dans le cadre des autorisations de déversement établies pour le raccordement des rejets d'eaux pluviales sont tenues à la disposition du service police de l'eau.

En cas de développement d'espèces végétales envahissantes exogènes dans les ouvrages, le bénéficiaire de l'autorisation prend sans délai les mesures pour éradiquer les plants en prenant soin de ne pas disperser les essences végétales dans le milieu naturel.

Le bénéficiaire de l'autorisation met en œuvre toutes les dispositions pour réduire les quantités des produits phytopharmaceutiques pour l'entretien des voies du « CDG Express ».

Les déchets issus de l'entretien des ouvrages sont acheminés vers des filières de traitement conformes à la réglementation en vigueur sur le traitement et l'élimination des déchets.

Article 18-2 : Autosurveillance

Le rejet vers le rû du Croult Cul fait l'objet d'une autosurveillance mensuelle durant 18 mois après la fin des travaux pour les paramètres suivants : Oxygène dissous (mg/l), DBO5 (mg/l), Température (°C), Phosphore total (mg/l), Nitrates (mg/l), pH, MES (mg/l), Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) (mg/l). Les mesures de qualité sont réalisées en entrée et en sortie de traitement et dans les cours d'eau au droit des rejets.

Article 18-3 : Risque aviaire

Si les ouvrages de gestion des eaux pluviales dans les zones G, H et L2 génèrent en phase exploitation une fréquentation aviaire, des filets sont posés sur leurs emprises afin de limiter le risque aviaire à proximité de la zone aéroportuaire.

ARTICLE 19 : Suivi en phase d'exploitation

Les éléments à transmettre au service police de l'eau, ou aux agents de contrôle, la forme et les délais de transmission sont récapitulés dans le tableau ci-après. En application de l'article 31 du présent arrêté, tout incident compromettant le respect des prescriptions du présent arrêté est également porté sans délai à la connaissance du service police de l'eau.

Phase exploitation – Autosurveillance			
Ouvrages ou articles concernés	Délai de transmission / fréquence	Éléments à transmettre	Forme
Par ouvrage	Sans délai	Incidents survenus, en lien avec l'eau et les milieux aquatiques, au niveau de l'exploitation.	Cahier de suivi de l'exploitation
	À la disposition du service police de l'eau	Volumes d'eaux d'infiltration dans les terriers et ouvrages souterrains rejetés mensuellement et annuellement aux réseaux ;	
	Les données sont à conserver trois ans.	Entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure ; Entretien et suivi des piézomètres non rebouchés, tel que demandé à l'article 16 ; Entretien et suivi des installations dédiées à la gestion des eaux pluviales, tel que demandé à l'article 18 ;	

Phase exploitation – Autosurveillance			
Ouvrages ou articles concernés	Délai de transmission / fréquence	Éléments à transmettre	Forme
Article 16 et article 17 Pour les parties en souterrain (zones C, D et F)	Durant une année après la fin des pompages. À la disposition du service police de l'eau. Les données sont à conserver trois ans.	Plan d'intervention avec l'implantation des piézomètres de suivi ; Suivis piézométriques ; En fonction des résultats du suivi, plan d'intervention avec les mesures correctives.	Cahier de suivi de l'exploitation.
Article 18	Sans délai À la disposition du service police de l'eau Les données sont à conserver trois ans.	Incidents survenus. Cahiers d'entretiens des ouvrages de gestion des eaux pluviales.	Cahier de suivi de l'exploitation.

TITRE III : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA DÉROGATION À LA PROTECTION DES ESPÈCES DE FAUNE ET DE FLORE

ARTICLE 20 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire de l'autorisation est autorisé, pour les espèces de faune et de flore suivantes, à déroger aux interdictions de :

Nom vernaculaire de l'espèce	Nom scientifique de l'espèce	Destruction, altération et dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos	Destruction de spécimens	Capture de spécimens	Perturbation de spécimens	Coupe, arrachage et enlèvement de spécimens
Renoncule à petites fleurs	<i>Ranunculus parviflorus</i>					X
Triton palmé	<i>Lissotriton helveticus</i>		X	X	X	
Conocéphale gracieux	<i>Ruspolia nitudila</i>		X		X	
Grillon d'Italie	<i>Oecanthus pellucens</i>		X		X	
Mante religieuse	<i>Mantis religiosa</i>		X		X	
Œdipode turquoise	<i>Œdipoda caerulescens</i>		X		X	
Écureuil roux	<i>Sciurus vulgaris</i>	X	X		X	
Hérisson d'Europe	<i>Erinaceus europaeus</i>	X	X	X	X	
Murin de Daubenton	<i>Myotis daubentoni</i>	X			X	
Murin de Natterer	<i>Myotis nattereri</i>	X			X	
Noctule commune	<i>Nyctalus noctula</i>	X			X	
Noctule de Leisler	<i>Nyctalus leisleri</i>	X			X	
Oreillard roux	<i>Plecotus auritus</i>	X			X	
Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	X			X	
Pipistrelle de Kuhl	<i>Pipistrellus kuhli</i>	X			X	
Pipistrelle de Nathusius	<i>Pipistrellus nathusii</i>	X			X	
Pipistrelle pygmée	<i>Pipistrellus pygmaeus</i>	X			X	
Sérotine commune	<i>Eptesicus serotinus</i>	X			X	
Accenteur mouchet	<i>Prunella modularis</i>	X			X	
Bergeronnette grise	<i>Motacilla alba</i>	X			X	
Bergeronnette printanière	<i>Motacilla flava</i>	X			X	

Nom vernaculaire de l'espèce	Nom scientifique de l'espèce	Destruction, altération et dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos	Destruction de spécimens	Capture de spécimens	Perturbation de spécimens	Coupe, arrachage et enlèvement de spécimens
Bouvreuil pivoine	<i>Pyrrhula pyrrhula</i>	X			X	
Bruant proyer	<i>Emberiza calandra</i>	X			X	
Buse variable	<i>Buteo buteo</i>	X			X	
Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>	X			X	
Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i>	X			X	
Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>	X			X	
Fauvette des jardins	<i>Sylvia borin</i>	X			X	
Fauvette grisette	<i>Sylvia communis</i>	X			X	
Grimpereau des jardins	<i>Certhia brachydactyla</i>	X			X	
Hibou moyen-duc	<i>Asio otus</i>	X			X	
Hypolaïs polyglotte	<i>Hippolais polyglotta</i>	X			X	
Linotte mélodieuse	<i>Carduelis cannabina</i>	X			X	
Loriot d'Europe	<i>Oriolus oriolus</i>	X			X	
Martinet noir	<i>Apus apus</i>	X			X	
Mésange à longue queue	<i>Aegithalos caudatus</i>	X			X	
Mésange bleue	<i>Cyanistes caeruleus</i>	X			X	
Mésange boréale	<i>Parus montanus</i>	X			X	
Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>	X			X	
Mésange nonnette	<i>Parus palustris</i>	X			X	
Milan noir	<i>Milvus migrans</i>	X			X	
Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i>	X			X	
Pic épeiche	<i>Dendrocopos major</i>	X			X	
Pic épeichette	<i>Dendrocopos minor</i>	X			X	
Pic mar	<i>Dendrocopos major</i>	X			X	
Pic noir	<i>Dryocopus martius</i>	X			X	
Pic vert	<i>Picus viridis</i>	X			X	
Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>	X			X	
Pipit des arbres	<i>Anthus trivialis</i>	X			X	
Pipit farlouse	<i>Anthus pratensis</i>	X			X	
Pouillot fitis	<i>Phylloscopus trochilus</i>	X			X	

Nom vernaculaire de l'espèce	Nom scientifique de l'espèce	Destruction, altération et dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos	Destruction de spécimens	Capture de spécimens	Perturbation de spécimens	Coupe, arrachage et enlèvement de spécimens
Pouillot siffleur	<i>Phylloscopus sibilatrix</i>	X			X	
Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>	X			X	
Roitelet huppé	<i>Regulus regulus</i>	X			X	
Roitelet triple bandeau	<i>Regulus ignicapillus</i>	X			X	
Rossignol philomèle	<i>Luscinia megarhynchos</i>	X			X	
Rouge-queue noir	<i>Phoenicurus ochruros</i>	X			X	
Rougegorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>	X			X	
Serin cini	<i>Serinus serinus</i>	X			X	
Sittelle torchepot	<i>Sitta europaea</i>	X			X	
Tarier des prés	<i>Saxicola rubetra</i>	X			X	
Tarier pâtre	<i>Saxicola torquata torquata</i>	X			X	
Tarin des aulnes	<i>Carduelis spinus</i>	X			X	
Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i>	X			X	
Verdier d'Europe	<i>Chloris chloris</i>	X			X	
Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>	X	X	X	X	
Orvet fragile	<i>Anguis fragilis</i>		X	X	X	

ARTICLE 21 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures décrites ci-après.

Afin de faciliter la compréhension de ces mesures, le projet est décomposé en 14 zones de travaux et d'études le long du linéaire, décrites à l'article 3 du présent arrêté et conformément à la carte en annexe 1.

ARTICLE 22 : Mesures d'évitement

Des secteurs devant initialement accueillir des infrastructures, des ouvrages annexes ou des bases-travaux du projet sont évités de manière à en réduire son emprise au sol, en particulier :

- une surface de 7,12 hectares de friches herbacées et de massifs arbustifs, au sein de la zone D conformément à la cartographie en annexe 2 ;
- une surface de 0,63 hectare de friches herbacées et pelousaires, au sein de la zone E1 conformément aux deux cartographies en annexe 3 ;
- une surface de 0,34 hectare de friches, au sein de la zone E3 conformément à la cartographie en annexe 4 ;
- une surface de 150 mètres carrés autour de la station de Renoncule à petites fleurs (*Ranunculus parviflorus*) la plus à l'ouest dans la zone L2 conformément à la cartographie en annexe 5.

Dès le début des travaux, l'ensemble de ces emprises évitées fait l'objet d'un balisage et d'une mise en défens efficaces. Le dispositif ainsi mis en place est ensuite surveillé et entretenu pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 23 : Mesures de réduction des impacts en phase de travaux

Mesures	Échéances	Zones concernées
<p>Le calendrier des travaux est adapté de manière à éviter les périodes sensibles pour les espèces de faune et de flore.</p> <p>En particulier, les opérations d'abattage, de débroussaillage, de défrichage, de décapage des terres, de terrassement ou toute autre opération modifiant le milieu naturel, sont réalisées entre les mois de septembre et de février.</p>	Toute la durée des travaux	Toutes les zones de travaux
<p>La présence d'individus d'amphibiens dans l'emprise du chantier est vérifiée par un écologue qui, le cas échéant, transfère ces individus dans les habitats à proximité (hors emprise), aux abords de la Reneuse.</p>	Avant le début des travaux	Zone F
<p>Les emprises de travaux sont cernées de barrières anti-retour de manière à éviter la pénétration des amphibiens et des petits mammifères sur ces emprises.</p> <p>Les dispositifs de barrières ainsi mis en place, font l'objet d'une sensibilisation particulière à l'adresse des intervenants du chantier sur la nécessité de les respecter, sont vérifiés régulièrement par un écologue et sont entretenus de manière à garantir leur bon état et leur efficacité.</p>	Toute la durée des travaux	Zone F
<p>Si des individus d'amphibiens sont découverts au sein des emprises durant les travaux, un écologue est sollicité afin de les transférer rapidement dans les habitats à proximité (hors emprise), aux abords de la Reneuse.</p>	Toute la durée des travaux	Zone F

Mesures	Échéances	Zones concernées
<p>Si des individus de Léopard des murailles (<i>Podarcis muralis</i>), d'Orvet fragile (<i>Anguis fragilis</i>) ou de Hérisson d'Europe (<i>Erinaceus europaeus</i>) sont découverts au sein des emprises durant les travaux, certains intervenants du chantier – préalablement sensibilisés et formés de manière adaptée – transfèrent ces individus vers des habitats favorables hors emprise.</p>	<p>Toute la durée des travaux</p>	<p>Toutes les zones de travaux</p>
<p>Les espèces végétales exotiques envahissantes font l'objet d'une surveillance spécifique et, le cas échéant, de mesures d'éradication, avec des modes opératoires détaillés à destination des intervenants du chantier et repris dans les dossiers de consultation des entreprises (DCE).</p> <p>En particulier, les foyers déjà identifiés de <i>Buddleia de David</i> (<i>Buddleja davidii</i>), de Renouée du Japon (<i>Reynoutria japonica</i>), de Robinier faux-acacia (<i>Robinia pseudoacacia</i>) et d'Ailante glanduleux (<i>Ailanthus altissima</i>), sont repérés et éradiqués.</p> <p>Lors de travaux lourds, comme les opérations de terrassement, les installations de bases-travaux ou les déposes de voies ferrées :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les coupes de végétaux sont réalisées hors période de fructification des espèces concernées et leurs produits sont exportés vers des solutions d'élimination adaptées ; – les terres et le matériel de chantier font également l'objet d'une gestion spécifique de manière à éviter l'apport ou l'export de terres contaminées, avec notamment un suivi de la traçabilité de ces terres apportées ou exportées. 	<p>Toute la durée des travaux</p>	<p>Toutes les zones de travaux</p>
<p>L'ensemble du chantier fait l'objet d'une coordination environnementale formalisée dans une notice de respect de l'environnement (NRE) et un plan d'assurance environnement (PAE), qui intègrent le suivi par un ou plusieurs écologues, notamment en charge :</p> <ul style="list-style-type: none"> – de la sensibilisation et la formation des intervenants du chantier, – de la formation des intervenants du chantier chargés des captures-relâchers d'individus de Léopard des murailles (<i>Podarcis muralis</i>), d'Orvet fragile (<i>Anguis fragilis</i>) et de Hérisson d'Europe (<i>Erinaceus europaeus</i>), – des captures-relâchers d'individus d'amphibiens, – du balisage des zones sensibles, – des mesures relatives aux espèces exotiques envahissantes. <p>De manière générale, les écologues précités vérifient le respect des prescriptions environnementales tout au long des travaux, s'assurent de leur efficacité et, le cas échéant, proposent les adaptations nécessaires.</p>	<p>Toute la durée des travaux</p>	<p>Toutes les zones de travaux</p>

ARTICLE 24 : Mesures de réduction des impacts en phase d'exploitation

Mesures	Échéances	Zones concernées
<p>Des hibernacula favorables au Lézard des murailles (<i>Podarcis muralis</i>) sont mis en place dans les zones qui abritent des populations importantes de cette espèce, avec les quantités minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – cinq en zone AB, – trois en zone C, – dix en zone D, – trois en zone E2, – deux en zone E3. <p>Les micro-habitats ainsi créés, sont vérifiés régulièrement et entretenus de manière à garantir leur bon état et leur efficacité, durant l'exploitation de l'infrastructure.</p>	Dès la fin des travaux	Zones AB, C, D, E2 et E3
<p>Parmi les seize bassins d'eaux pluviales prévus dans le cadre du projet, six d'entre eux sont réalisés sous forme de bassin enterré.</p> <p>Cette conception concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les deux bassins prévus en zone AB, – le bassin prévu en zone C, – le bassin prévu en zone D, – l'un des trois bassins prévus en zone E1, – l'un des deux bassins prévus en zone F. 	Dès la fin des travaux	Zones AB, C, D, E1 et F
<p>Parmi les seize bassins d'eaux pluviales prévus dans le cadre du projet, cinq d'entre eux sont réalisés sous forme de « bassin étanche », dont le volume de rétention est étanchéifié par des bâches, muni d'échappatoires utilisables par la petite faune et entouré de clôtures à petites mailles.</p> <p>Cette conception concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les deux bassins restants prévus en zone E1, – le bassin restant prévu en zone F, – le bassin prévu en zone H, – le bassin prévu en zone L2. 	Dès la fin des travaux	Zones E1, F, H et L2
<p>Parmi les seize bassins d'eaux pluviales prévus dans le cadre du projet, les cinq bassins restants – prévus en zone G – sont réalisés sous forme de « bassin végétalisé », dont les berges sont profilées en pente douce et végétalisées de manière à augmenter leur attractivité pour la biodiversité.</p>	Dès la fin des travaux	Zone G

Mesures	Échéances	Zones concernées
<p>Les espèces végétales exotiques envahissantes font l'objet d'une surveillance spécifique et, le cas échéant, de mesures d'éradication, avec des modes opératoires détaillés à destination du futur exploitant de l'infrastructure.</p>	<p>Durée d'exploitation</p>	<p>L'ensemble du linéaire</p>
<p>L'emprise prévue pour les travaux étant plus large que l'emprise définitive du projet, les espaces occupés temporairement – comme les bases-travaux, les voiries temporaires, les déposes de voies ferrées et les bassins enterrés – sont remis en état de manière à recréer des milieux favorables aux espèces de faune inféodées aux milieux ouverts et semi-ouverts.</p> <p>Ces remises en état sont réalisées par régilage des terres végétales décapées avant travaux, par ensemencement à partir de banque de graines prélevées également avant les travaux, et en tenant compte du risque de prolifération des espèces végétales exotiques envahissantes.</p> <p>En particulier, sont recréées des surfaces minimales de :</p> <ul style="list-style-type: none"> – 1,67 hectares de friches herbacées et 0,44 hectare de friches pelousaires en zone AB conformément à la cartographie en annexe 6 ; – 1,99 hectares de friches favorables aux orthoptères, au Léopard des murailles (<i>Podarcis muralis</i>) et aux oiseaux inféodés aux milieux ouverts et semi-ouverts, en zone C conformément à la cartographie en annexe 7 ; – 9,12 hectares de friches, dont 5,45 hectares de friches herbacées, en zone D conformément à la cartographie en annexe 2 ; – 0,04 hectare de friches herbacées en zone E1 conformément à la cartographie en annexe 3 ; – 2,68 hectares de friches pelousaires en zone E2 conformément à la cartographie en annexe 8 ; – 0,06 hectare de friches favorables aux orthoptères, au Léopard des murailles (<i>Podarcis muralis</i>) et aux oiseaux inféodés aux milieux ouverts et semi-ouverts, en zone E3 conformément à la cartographie en annexe 4 ; – 0,07 hectare de friches favorables aux orthoptères, au Léopard des murailles (<i>Podarcis muralis</i>) et aux oiseaux inféodés aux milieux ouverts et semi-ouverts, en zone F conformément à la cartographie en annexe 9. 	<p>Dès la fin des travaux</p>	<p>Zones AB, C, D, E1, E2, E3 et F</p>
<p>Les emprises remises en état précitées font l'objet d'un programme d'intervention et de restauration détaillant, zone par zone, les objectifs, le protocole à suivre, la liste des opérations à mener et leur calendrier, la cartographie des éléments concernés et l'identification des intervenants en charge de ces opérations.</p>	<p>Avant le début des travaux</p>	<p>Zones AB, C, D, E1, E2, E3 et F</p>

Mesures	Échéances	Zones concernées
<p>L'ensemble des plantations prévues dans le cadre des aménagements paysagers du projet respecte une palette végétale composée uniquement d'espèces végétales indigènes et de provenance régionale, avec utilisation de semences labellisées.</p> <p>Cette palette est reprise dans une « charte végétale » validée par un écologue et inscrite au dossier de consultation des entreprises (DCE).</p>	Durée d'exploitation	L'ensemble du linéaire
<p>Une haie basse est plantée le long du linéaire nouvellement créé, sur une longueur de 4,5 kilomètres et conformément à la palette végétale précitée.</p>	Dès la fin des travaux	Zone G
<p>Les emprises remises en état, les aménagements paysagers et la haie basse précités font ensuite l'objet d'une gestion différenciée – excluant tout produit phytopharmaceutiques – et d'une surveillance spécifiques aux espèces végétales exotiques envahissantes.</p>	Durée d'exploitation	L'ensemble du linéaire

ARTICLE 25 : Mesures spécifique à la flore protégée

Mesures	Échéances	Zones concernées
<p>La station de Renoncule à petites fleurs (<i>Ranunculus parviflorus</i>) la plus à l'est de la zone, qui doit être détruite par le projet, fait l'objet d'une récolte de graines avant sa destruction.</p>	Avant le début des travaux	Zone L2
<p>Les graines prélevées sont ensuite cultivées <i>ex-situ</i> avant d'être réimplantées dans les habitats favorables autour de la station évitée à l'ouest de la zone (cf. les mesures d'évitement prescrites à l'article 3), de manière à étendre celle-ci sur une surface totale de 900 mètres carrés.</p>	Avant le début des travaux	Zone L2
<p>Compte tenu des conditions nécessaires à l'expression de l'espèce, cette station étendue fait ensuite l'objet d'une gestion adaptée, si besoin en consultant le Conservatoire botanique national du Bassin parisien (CBNBP).</p>	Durée d'exploitation	Zone L2

ARTICLE 26 : Mesures de compensation

Avant le début des travaux, les parcelles ZD0193, ZD0188, ZD0382, ZD0375, ZD0393, ZD0319, ZD0332, ZD0239, ZD0395, ZD0236, ZD0006, ZD0346, ZD0336, ZD0341, ZD0330, ZD0333, ZD0331, ZD0335, ZD0314, ZD0334, ZD0340, ZD0339, ZD0315, ZD0205, ZD0190, ZD0321, ZD0322, ZD0326, ZD0327, ZD0338, ZD0337, ZD0350, ZD0343, ZD0342, ZD0220, ZD0348, ZD0347, ZD0324, ZD0360, ZD0325, ZD0369, ZD0397, ZD0318, ZD0021, ZD0328, ZD0329 et ZD0194 de la commune de Claye-Souilly – d’une surface totale de 33 hectares – font l’objet de mesures écologiques en faveur de l’Œdipode turquoise (*Œdipoda caerulescens*), du Léopard des murailles (*Podarcis muralis*) et des espèces d’oiseaux inféodées aux milieux ouverts et semi-ouverts, conformément aux cartographies en annexe 10, avec notamment :

- l’extension du pâturage existant sur une surface minimale de 9 hectares ;
- la plantation de haies et d’arbustes sur une surface minimale de 9 hectares ;
- la plantation et l’entretien d’une haie sur une longueur minimale de 1200 mètres en limite du site ;
- le maintien d’une bande enherbée rase d’au moins 5 mètres de large de part et d’autre du chemin existant ;
- la mise en place et l’entretien d’au moins sept hibernacula favorables au Léopard des murailles (*Podarcis muralis*) au sein de cette bande enherbée ;
- la mise en place d’une gestion différenciée – excluant toute utilisation de produits phytopharmaceutiques – et d’une surveillance des espèces végétales exotiques envahissantes sur l’ensemble du site.

Avant le début des travaux, les parcelles ZE12 et ZE34 de la commune d’Isles-lès-Villenoy – d’une surface totale de 2,55 hectares – font l’objet de mesures écologiques en faveur de l’Œdipode turquoise (*Œdipoda caerulescens*), du Léopard des murailles (*Podarcis muralis*) et des espèces d’oiseaux inféodées aux milieux ouverts et semi-ouverts, conformément à la cartographie en annexe 11, avec notamment :

- le nettoyage du site et sa clôture efficace ;
- l’amélioration de la qualité du sol, l’ouverture de milieux arborés et arbustifs, la création de prairies plantées d’arbustes et la structuration de lisières étagées sur une surface minimale de 1,9 hectares ;
- la mise en place et l’entretien d’au moins deux hibernacula favorables au Léopard des murailles (*Podarcis muralis*) au sein des prairies créées ;
- l’éradication de la Renouée du Japon (*Reynoutria japonica*) sur l’ensemble du site ;
- la mise en place d’une gestion différenciée – excluant toute utilisation de produits phytopharmaceutiques – et d’une surveillance des espèces végétales exotiques envahissantes sur l’ensemble du site.

Avant le début des travaux, les parcelles A0338, A0339, A0343, A0374, A0376, A0378, A0522, A0523, A0524 et A0528 de la commune de Trilport – d’une surface totale de 7,36 hectares – font l’objet de mesures écologiques en faveur de l’Œdipode turquoise (*Œdipoda caerulescens*), du Léopard des murailles (*Podarcis muralis*) et des espèces d’oiseaux inféodées aux milieux ouverts et semi-ouverts, conformément à la cartographie en annexe 12, avec notamment :

- la réouverture et la diversification des milieux arborés et arbustifs sur une surface minimale de 1,5 hectares ;
- la restauration et le maintien des pelouses existantes sur une surface minimale de 2,1 hectares ;
- la structuration de lisières étagées sur une surface minimale de 0,74 hectare ;
- la mise en place et l’entretien d’au moins cinq hibernacula favorables au Léopard des murailles (*Podarcis muralis*) au sein des milieux ré-ouverts ;

– la mise en place d’une gestion différenciée – excluant toute utilisation de produits phytopharmaceutiques – et d’une surveillance des espèces végétales exotiques envahissantes sur l’ensemble du site.

Avant le début des travaux, les parcelles ZA0536 et ZA0637 de la commune de Marly-la-Ville – d’une surface totale de 25 hectares – font l’objet de mesures écologiques en faveur de l’Édipode turquoise (*Edipoda caerulescens*), du Lézard des murailles (*Podarcis muralis*) et des espèces d’oiseaux inféodées aux milieux ouverts et semi-ouverts, avec notamment :

- l’ouverture et le maintien de friches arbustives sur une surface minimale de 11 hectares ;
- la mise en place d’une fauche rase de friches herbacées sur une surface minimale de 1,1 hectares ;
- la mise en place et l’entretien d’au moins cinq hibernacula favorables au Lézard des murailles (*Podarcis muralis*) au sein de ces friches ;
- la mise en place d’une gestion différenciée – excluant toute utilisation de produits phytosanitaires – et d’une surveillance des espèces végétales exotiques envahissantes sur l’ensemble du site.

Ces mesures sont formalisées dans un plan de gestion validé par l’inspection des sites du Val-d’Oise – avec, le cas échéant, obtention de l’autorisation de travaux en site classé nécessaire – et transmis à la DRIEE Île-de-France dans les 6 mois suivant la signature du présent arrêté.

Si l’obtention de l’autorisation de travaux en site classé est nécessaire, le bénéficiaire de l’autorisation dépose à cette fin un « porter-à-connaissance » au titre de l’article R.181-45 du code de l’environnement.

L’ensemble des mesures compensatoires – y compris les opérations de gestion – sont mises en œuvre pour une durée de vingt années à compter de l’année 2019. Leurs objectifs et les actions menées sont intégrés dans un plan de gestion d’une même durée.

ARTICLE 27 : Mesures d’accompagnement

Avant le début des travaux, les stations de flore patrimoniale détruites par le projet – à savoir celles de Chondrille à tige de jonc (*Chondrilla juncea*), de Cynoglosse officinale (*Cynoglossum officinale*), d’Oeillet prolifère (*Petrorhagia prolifera*), de Linaira couchée (*Linaria supina*), d’Herniaire velue (*Herniaria hirsuta*) et de Koélerie grêle (*Koeleria macrantha*) – font l’objet d’une récolte de graines pour mise en banque.

Les graines prélevées peuvent être utilisées pour le réensemencement au sein des zones remises en état et des sites compensatoires précités.

Sur un secteur utilisé pour les travaux au niveau du débranchement de Mitry-Mory (zone F), la possibilité d’acquérir une surface de 2 hectares, répartie entre les parcelles 3, 34, 35 et 96 de Mitry-Mory, est étudiée.

Si l’acquisition foncière est possible, elle est réalisée et, à l’issue des travaux, la surface en question est remise en état et convertie en zone de friches herbacées intégrant une mare, des pierriers et des hibernacula, conformément à la cartographie en annexe 13.

Durant l’exploitation du linéaire, ce secteur fait l’objet d’une gestion différenciée – excluant toute utilisation de produits phytopharmaceutiques – et d’une surveillance des espèces végétales exotiques envahissantes.

À l'issue des travaux, une haie basse est plantée au sein des 4,5 kilomètres de talus créés le long du nouveau linéaire en zone G.

Durant l'exploitation du linéaire, ces talus font l'objet d'une gestion écologique.

ARTICLE 28 : Mesures de suivi

Dès le début des travaux, le chantier fait l'objet de mesures de suivi, en lien avec la coordination environnementale précitée et intégrant notamment le suivi des dispositifs de balisage et de protection mis en place, des éventuels déplacements d'individus et des espèces végétales exotiques envahissantes.

Dès le début des travaux, les emprises remises en état et les sites compensatoires font l'objet de suivis écologiques sur une durée de 20 années, intégrant les populations des espèces visées et l'avancement et l'efficacité des mesures mises en œuvre.

Compte tenu des augmentations de trafic et de vitesse sur le tronçon de linéaire traversant le parc forestier de Sevran (zone E4) et du risque de collision induit, un suivi particulier de l'activité des chiroptères est mis en place dans ce secteur dès 2019 – en amont des modifications – et jusqu'à cinq années après la mise en service du linéaire, de manière à pouvoir établir une comparaison et ainsi mieux appréhender ce risque.

La station de Renoncule à petites fleurs (*Ranunculus parviflorus*) étendue au sein de la plateforme aéroportuaire de Roissy-Charles-de-Gaulle (zone L2) fait l'objet d'un suivi spécifique annuel pendant les cinq premières années, puis les septième, dixième, quinzième et vingtième années après le réensemencement, de manière à en vérifier le développement.

L'ensemble des suivis liés au projet fait l'objet d'un rapport annuel transmis à la DRIEE Île-de-France avant le 31 décembre de chaque année.

Par ailleurs, dans le cadre du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP), le bénéficiaire participe à l'enrichissement de l'observatoire régional de la biodiversité et de programmes publics de connaissance et de conservation du patrimoine naturel par la saisie ou la transmission de données naturalistes. Il veille à transmettre à la DRIEE les données d'observation des espèces animales et végétales : données brutes, métadonnées et données de synthèse.

Les données d'observation doivent répondre aux exigences du SINP : données géo-référencées au format numérique, avec une liste de champs obligatoires.

TITRE IV : AUTRES PRESCRIPTIONS

ARTICLE 29 : Suivi des nuisances sonores

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise des relevés acoustiques, avant travaux et après mise en service du projet afin de recalibrer plus finement la modélisation sur les secteurs suivants :

- en zone AB : au 1 rue Cail et 17 rue Philippe de Girard à Paris ;
- en zone F sur certaines habitations situées le long des voies à Villeparisis et Mitry-Mory.

Ces mesures seront réalisées conformément à la réglementation et aux normes en vigueur concernant le bruit des infrastructures de transports terrestres (cf. 8-4-3 « Contexte réglementaire » du volet B-2 « État initial de l'environnement » du dossier de demande d'autorisation environnementale).

Le cas échéant, il complète les mesures de réduction prévues par le dossier de demande d'autorisation environnementale afin de tenir compte des impacts mesurés.

Ces relevés sont transmis au service police de l'eau, à l'autorité environnementale et à la délégation départementale concernée de l'agence régionale de santé (ARS).

ARTICLE 30 : Suivi du projet

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place un dispositif permettant d'assurer régulièrement l'information environnementale des riverains durant les travaux. Un interlocuteur unique peut être sollicité par les personnes intéressées, directement ou par le biais des communes.

TITRE V : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

ARTICLE 31 : Contrôles

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Le bénéficiaire de l'autorisation permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les dispositifs de mesure doivent être accessibles aux agents chargés du contrôle.

Le bénéficiaire de l'autorisation met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

ARTICLE 32 : Déclaration des incidents ou accidents

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ou présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 33 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 40 ans.

En application de l'article R.181-48 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de six ans ou lorsque les travaux relatifs au projet n'ont pas été engagés dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Le délai sus-mentionné est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation ou ses arrêtés complémentaires, d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre les permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ou d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire contre les permis de construire du projet.

Toute demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation est adressée au préfet par le bénéficiaire de l'autorisation deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

ARTICLE 34 : Caractère de l'autorisation

En application des articles L.181-22 et L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 35 : Transmission de l'autorisation, suspension ou cessation d'activité

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire de l'autorisation et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48.

ARTICLE 36 : Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

ARTICLE 37 : Réserve des droits des tiers et réclamation

Les droits des tiers sont expressément réservés.

En application de l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 38 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au titre de l'article L.411-1 du code minier.

ARTICLE 39 : Publication, notification et information des tiers

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les départements de Paris, de la Seine-Saint-Denis, du Val-d'Oise et de la Seine-et-Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie des communes de Paris 10ème, 18ème et 19ème arrondissements, Pantin, Saint-Denis, Aubervilliers, La Courneuve, Le Bourget, Drancy, Le Blanc-Mesnil, Aulnay-sous-Bois, Sevran, Villepinte et Tremblay-en-France dans le département de la Seine-Saint-Denis (93), Villeparisis, Mitry-Mory, Le Mesnil-Amelot, Claye-Souilly, Isles-lès-Villenoy et Trilport et dans le département de la Seine-et-Marne (77), Roissy-en-France et Marly-la-Ville dans le département du Val d'Oise (95) pendant une durée minimale d'un mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

Une copie de l'arrêté est par ailleurs déposée dans les mairies des communes de Paris 10ème, 18ème et 19ème arrondissements, Pantin, Saint-Denis, Aubervilliers, La Courneuve, Le Bourget, Drancy, Le Blanc-Mesnil, Aulnay-sous-Bois, Sevran, Villepinte et Tremblay-en-France dans le département de la Seine-Saint-Denis (93), Villeparisis, Mitry-Mory, Le Mesnil-Amelot, Claye-Souilly, Isles-lès-Villenoy et Trilport et dans le département de la Seine-et-Marne (77), Roissy-en-France et Marly-la-Ville dans le département du Val d'Oise (95) et peut y être consultée.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 40 : Infractions et sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 41 : Délais et voies de recours

Article 41-1 : Recours contentieux

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le demandeur ou l'exploitant a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil cedex.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Montreuil, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet des préfectures de Paris, de la Seine-Saint-Denis, du Val-d'Oise et de Seine-et-Marne.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Article 41-2 : Recours non contentieux

Dans le même délai de deux mois, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, 1, esplanade Jean Moulin, 93007 Bobigny Cedex ;
- soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire, 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Montreuil.

ARTICLE 42 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfetures de la Seine-Saint-Denis, du Val-d'Oise et de Seine-et-Marne, et de Paris, les maires des communes de Paris 10ème, 18ème et 19ème arrondissements, Pantin, Saint-Denis, Aubervilliers, La Courneuve, Le Bourget, Drancy, Le Blanc-Mesnil, Aulnay-sous-Bois, Sevran, Villepinte et Tremblay-en-France dans le département de la Seine-Saint-Denis (93), Villeparisis, Mitry-Mory, Le Mesnil-Amelot, Claye-Souilly, Isles-lès-Villenoy et Trilport et dans le département de la Seine-et-Marne (77), Roissy-en-France et Marly-la-Ville dans le département du Val d'Oise (95), le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France, le Directeur Départemental des Territoires du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée aux délégations territoriales de l'Agence Régionale de Santé de Paris, de la Seine-Saint-Denis, de Seine-et-Marne et du Val d'Oise.

Le préfet de la Seine-Saint-Denis,

SIGNÉ

Le préfet de la Région Île-de-France, préfet de Paris,

SIGNÉ

La préfète de Seine-et-Marne,

SIGNÉ

Le préfet du Val-d'Oise,

SIGNÉ

LISTE DES ANNEXES

Annexe du Titre I

Annexe 1 : localisation des zones de travaux du projet

Annexes du Titre III

Annexe 2 : localisation des emprises évitées et remises en état au sein de la zone D

Annexe 3-a : localisation des emprises évitées et remises en état au sein de la zone E1 (planche 1/2)

Annexe 3-b : localisation des emprises évitées et remises en état au sein de la zone E1 (planche 2/2)

Annexe 4 : localisation des emprises évitées au sein de la zone E3

Annexe 5 : localisation des emprises évitées au sein de la zone L2

Annexe 6 : localisation des emprises remises en état au sein de la zone AB

Annexe 7 : localisation des emprises remises en état au sein de la zone C

Annexe 8 : localisation des emprises remises en état au sein de la zone E2

Annexe 9 : localisation des emprises remises en état au sein de la zone F

Annexe 10-a : cartographie des mesures prévues sur le site de Claye-Souilly (planche 1/2)

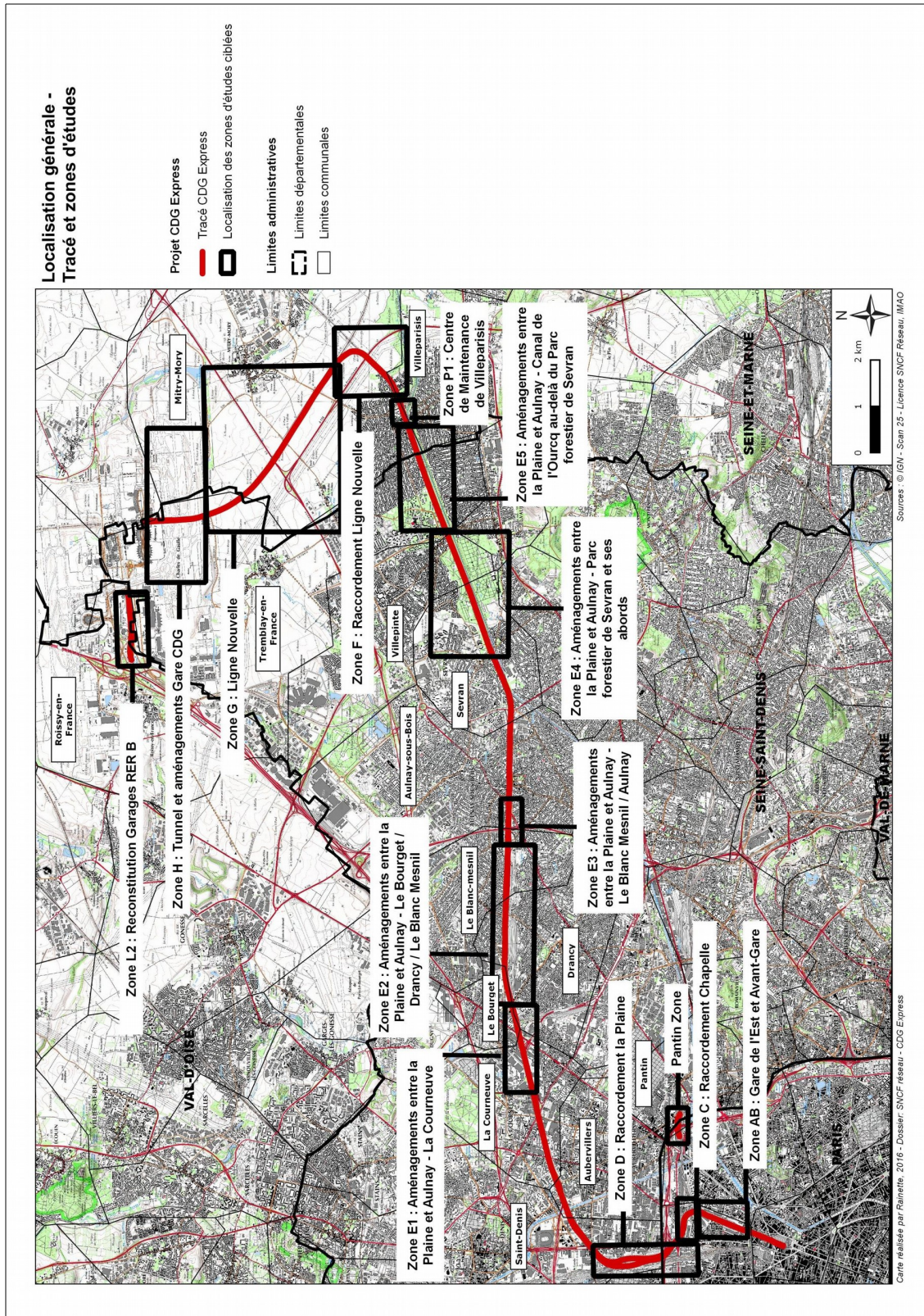
Annexe 10-b : cartographie des mesures prévues sur le site de Claye-Souilly (planche 2/2)

Annexe 11 : cartographie des mesures prévues sur le site d'Isles-lès-Villenoy

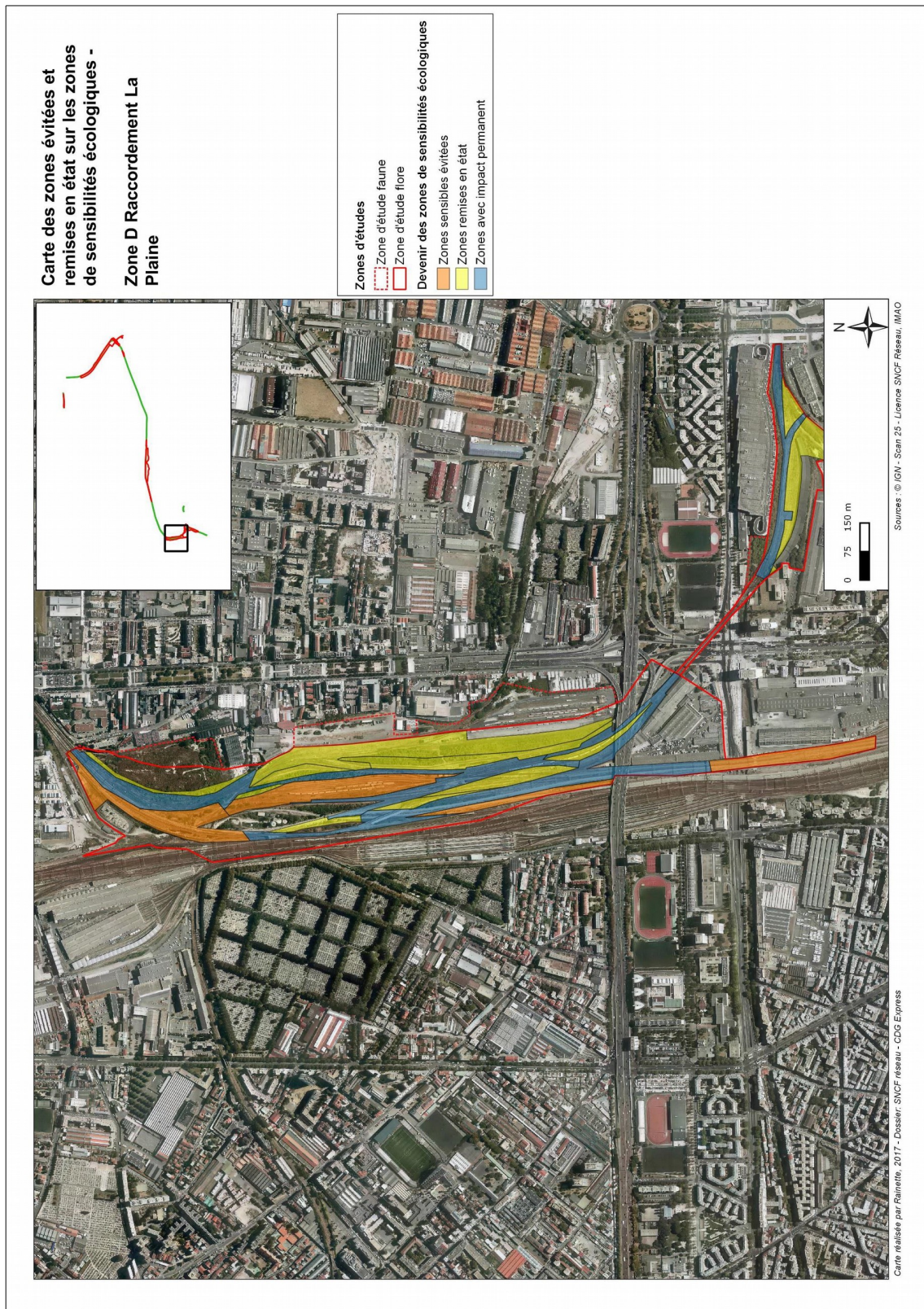
Annexe 12 : cartographie des mesures prévues sur le site de Trilport

Annexe 13 : cartographie des mesures d'accompagnement au sein de la zone F

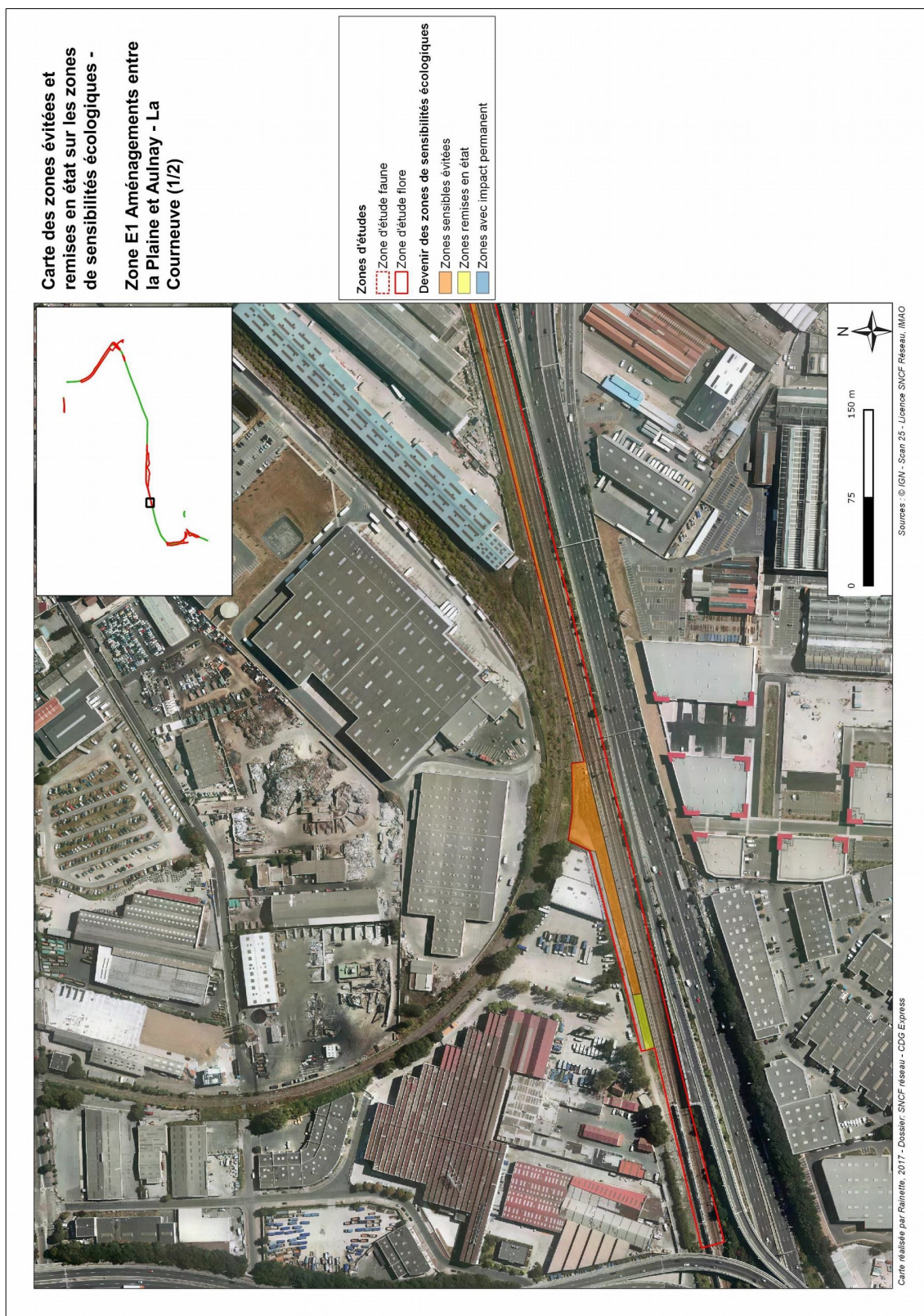
Annexe 1 : localisation des zones de travaux du projet



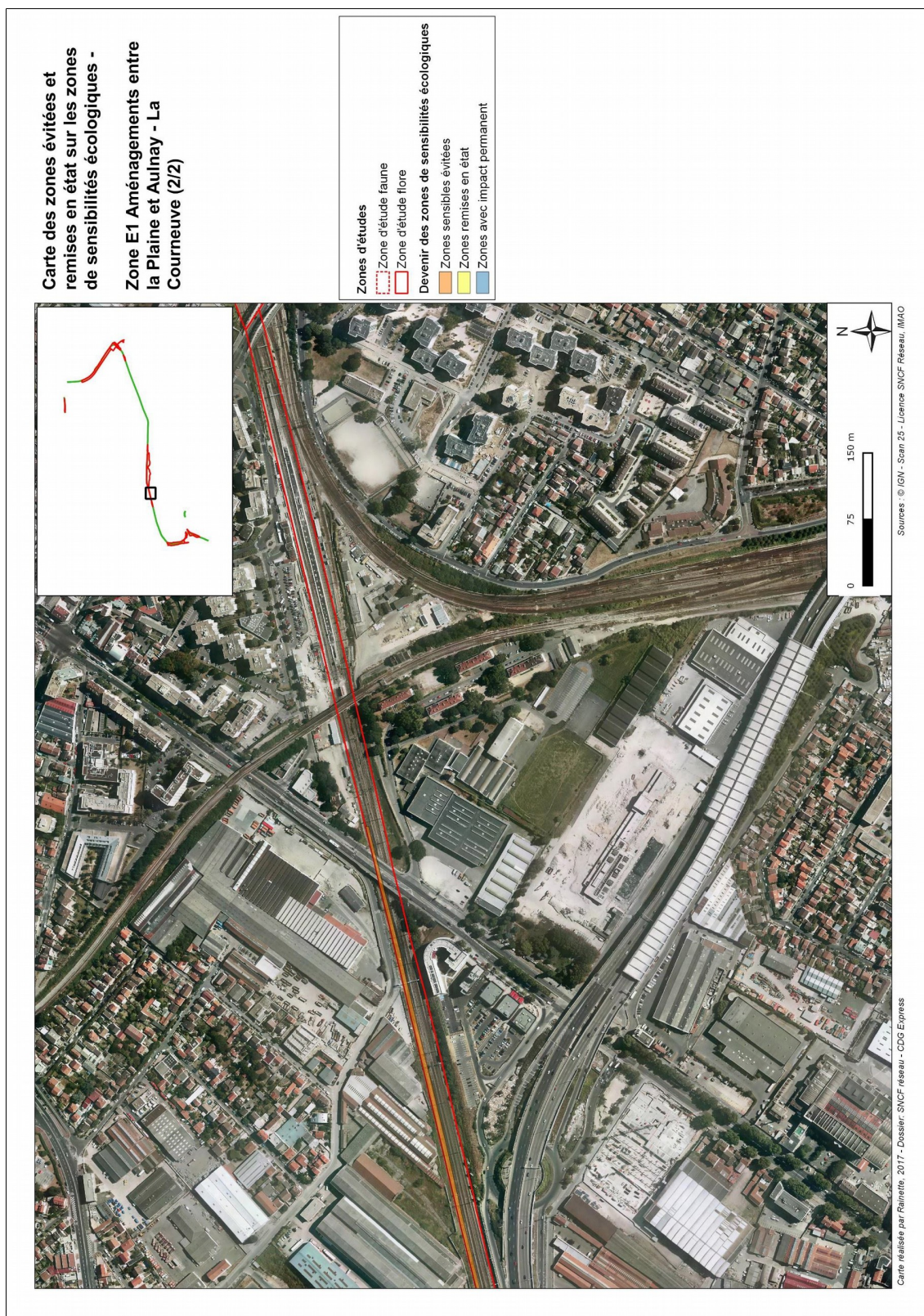
Annexe 2 : localisation des emprises évitées et remises en état au sein de la zone D



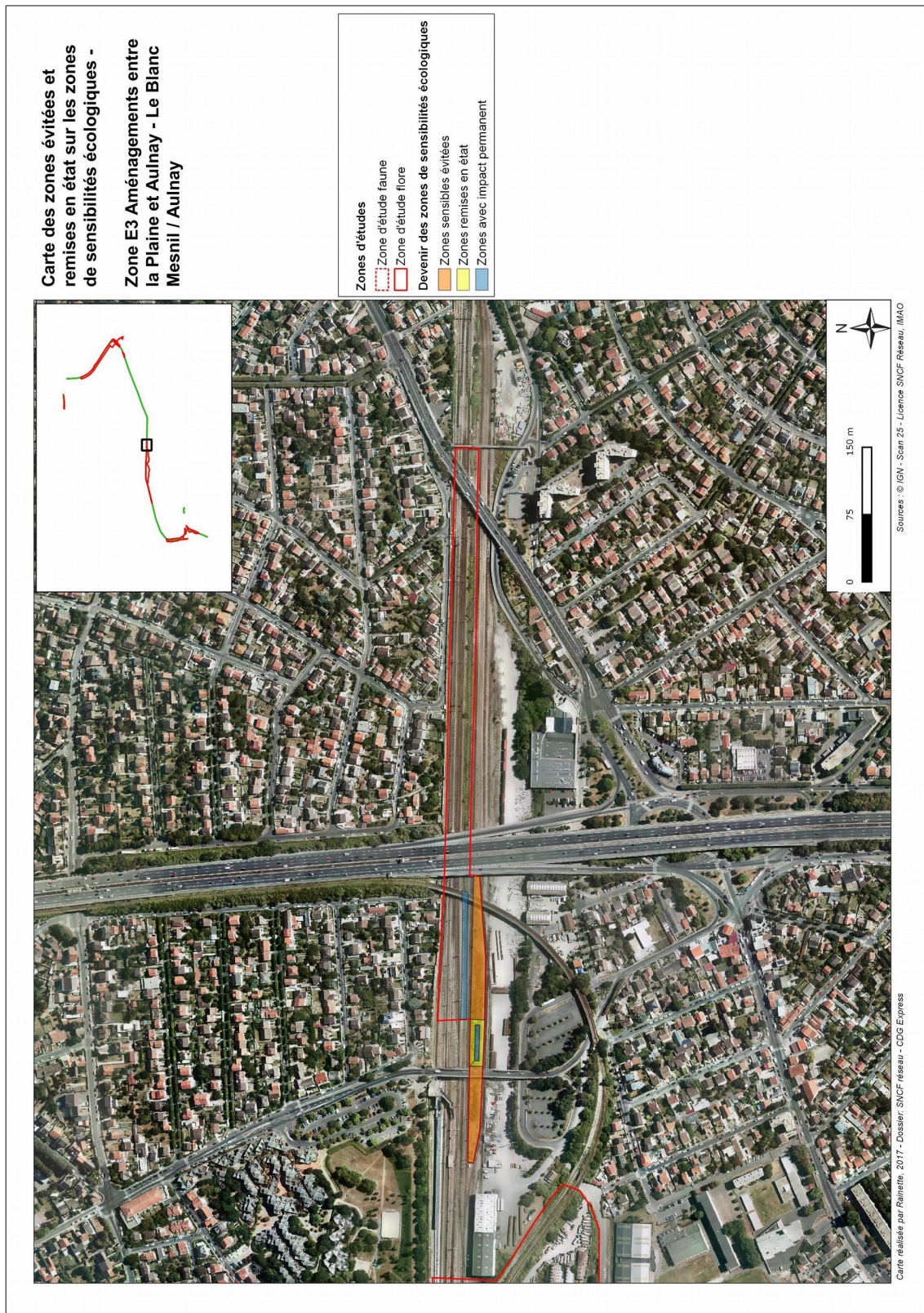
Annexe 3-a : localisation des emprises évitées et remises en état au sein de la zone E1 (planche 1/2)



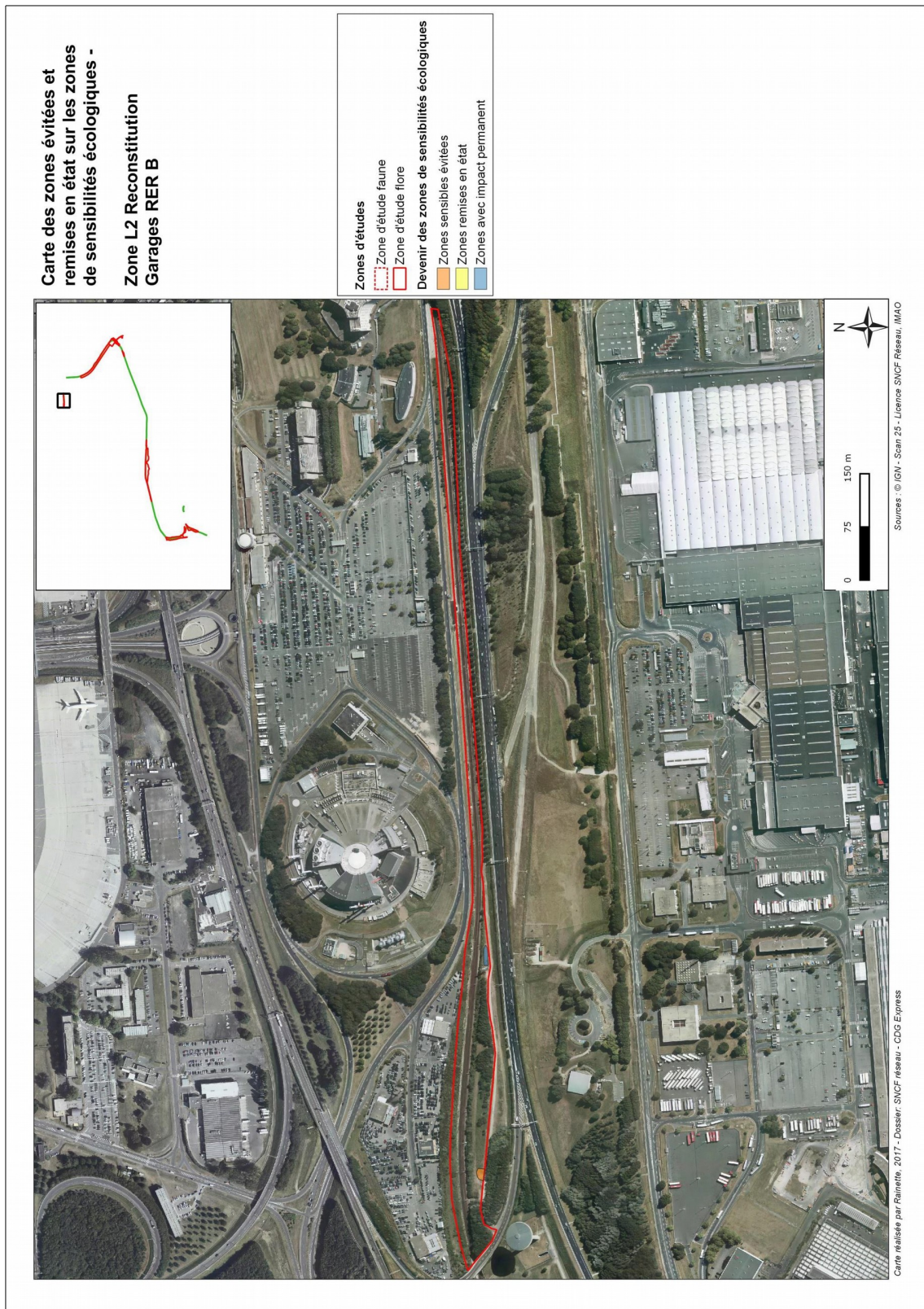
Annexe 3-b : localisation des emprises évitées et remises en état au sein de la zone E1 (planche 2/2)



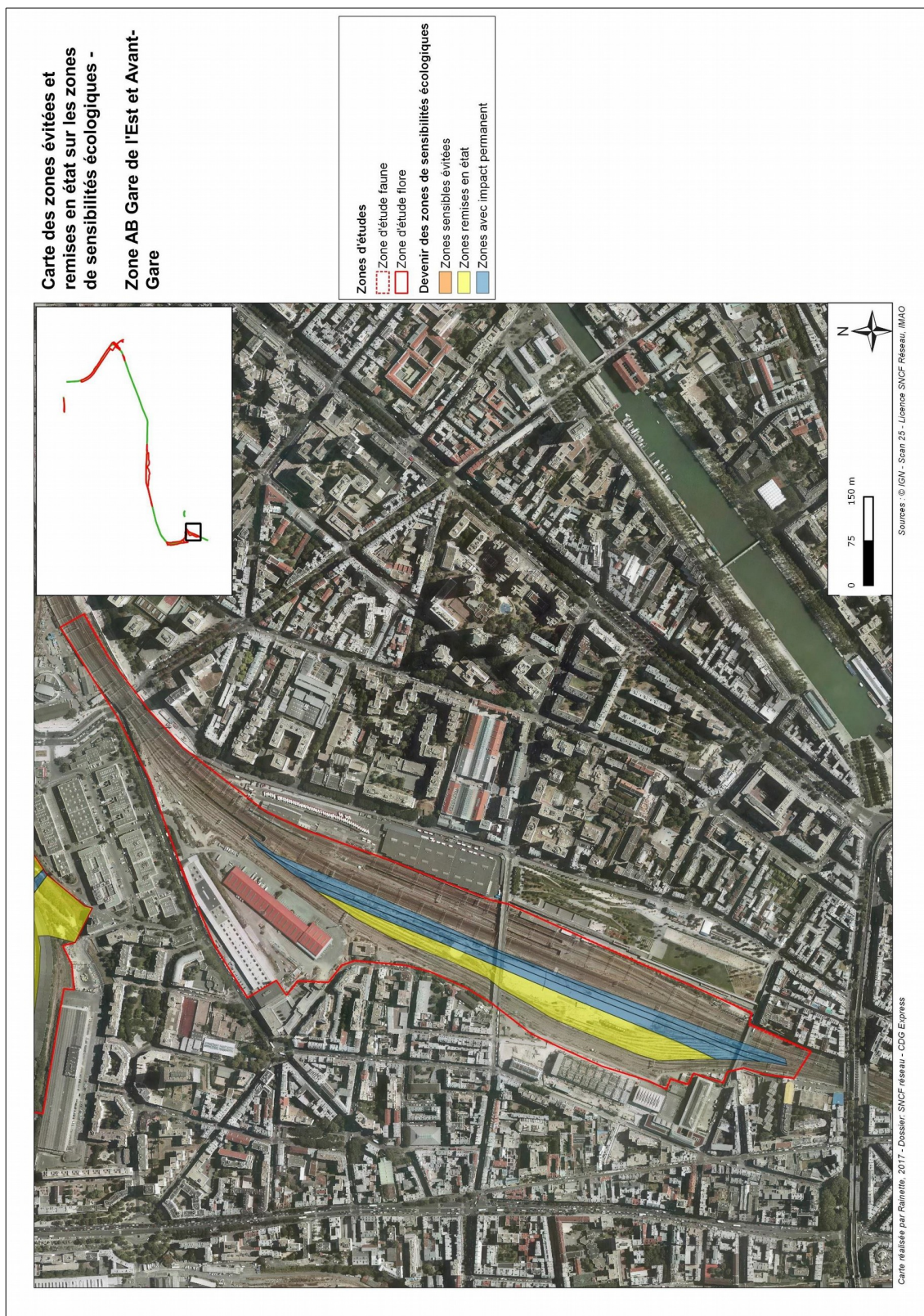
Annexe 4 : localisation des emprises évitées au sein de la zone E3



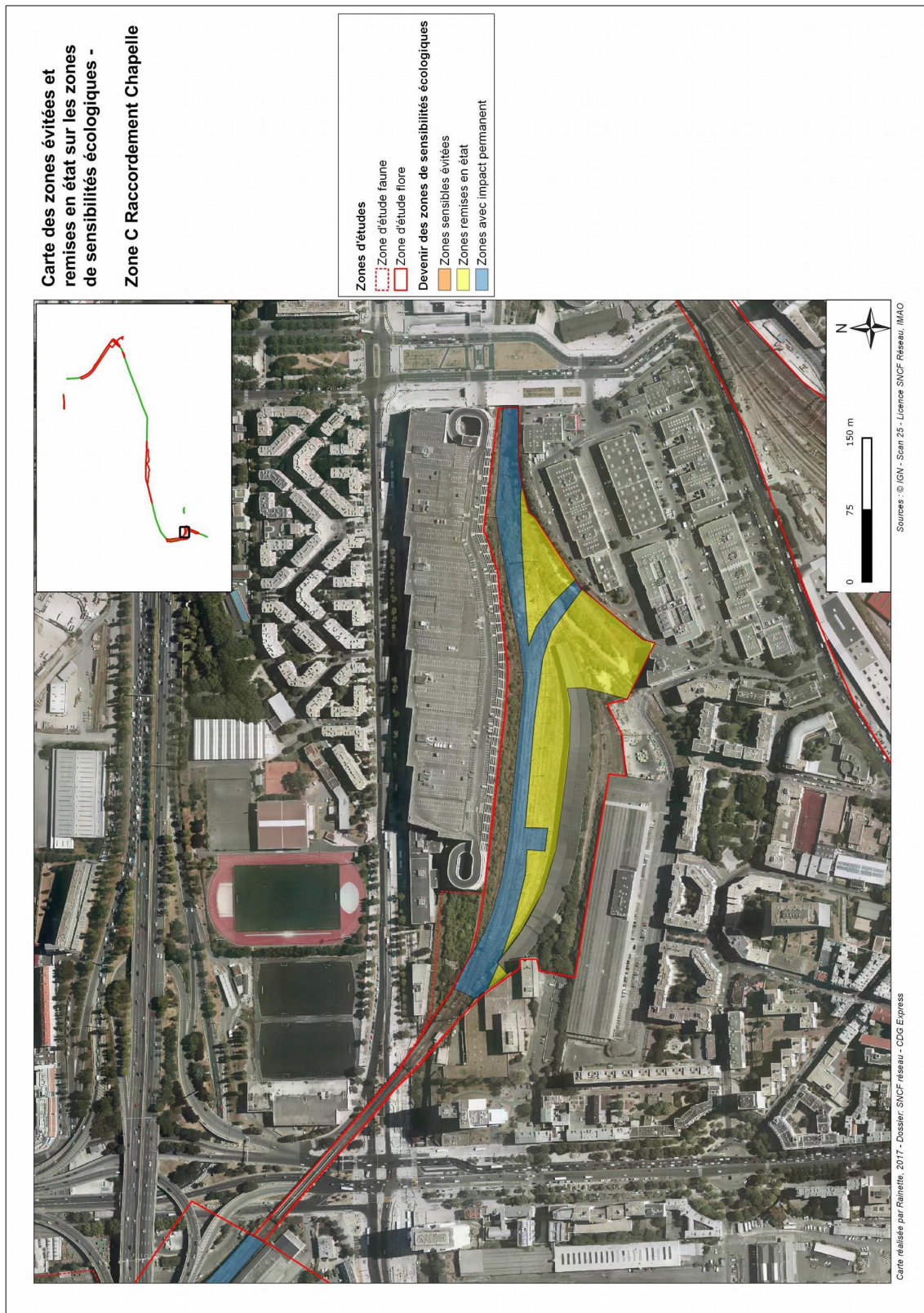
Annexe 5 : localisation des emprises évitées au sein de la zone L2



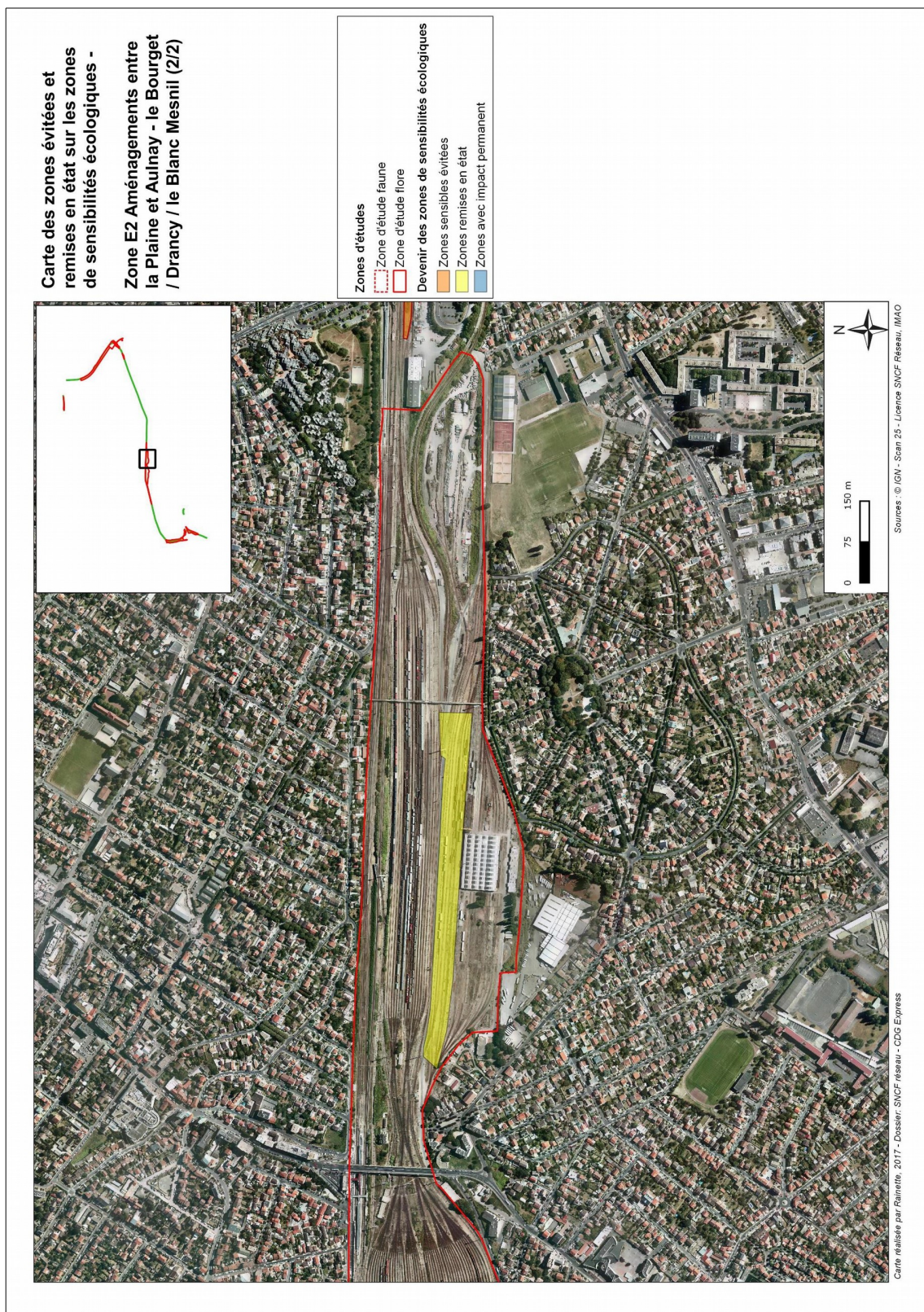
Annexe 6 : localisation des emprises remises en état au sein de la zone AB



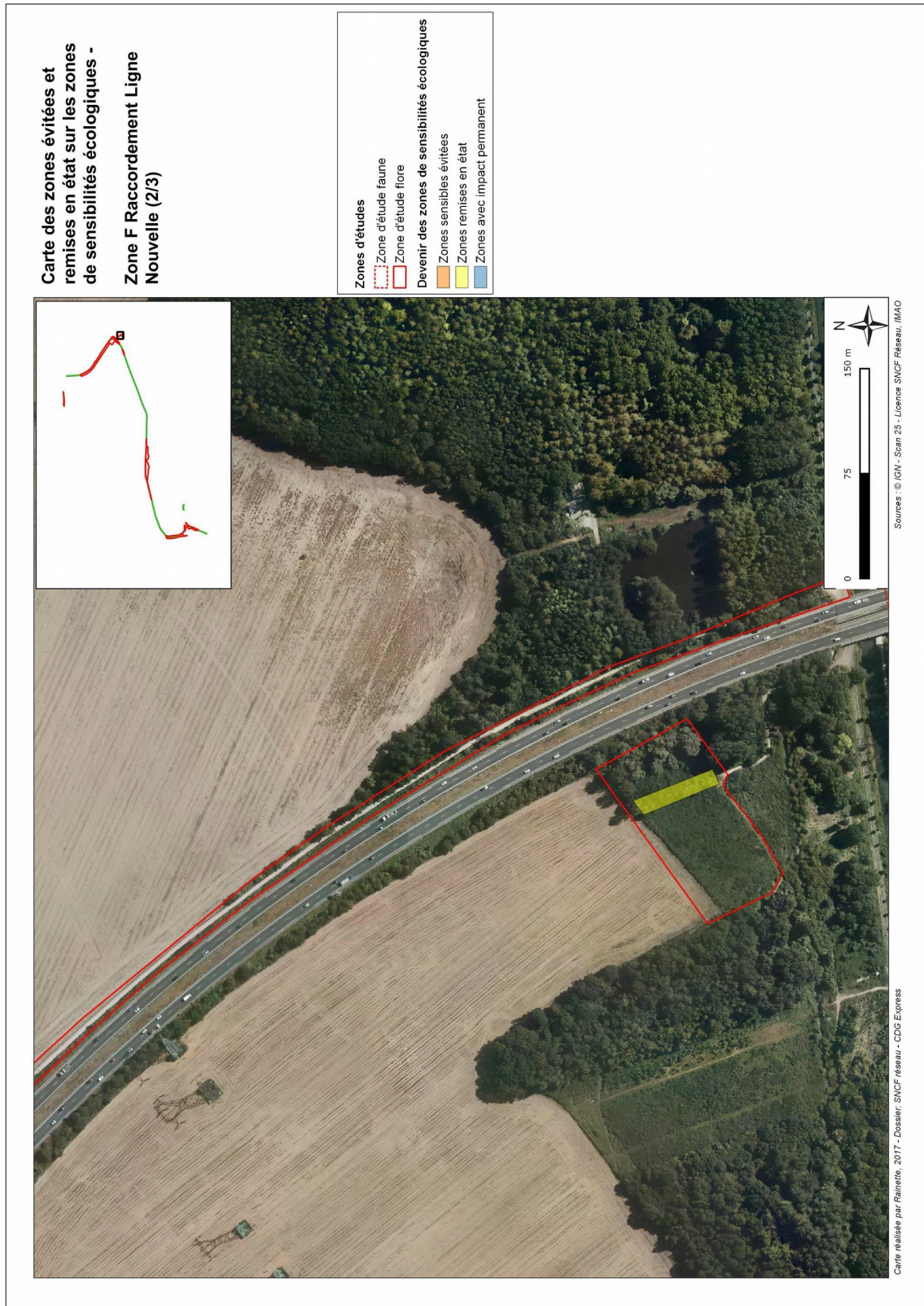
Annexe 7 : localisation des emprises remises en état au sein de la zone C



Annexe 8 : localisation des emprises remises en état au sein de la zone E2



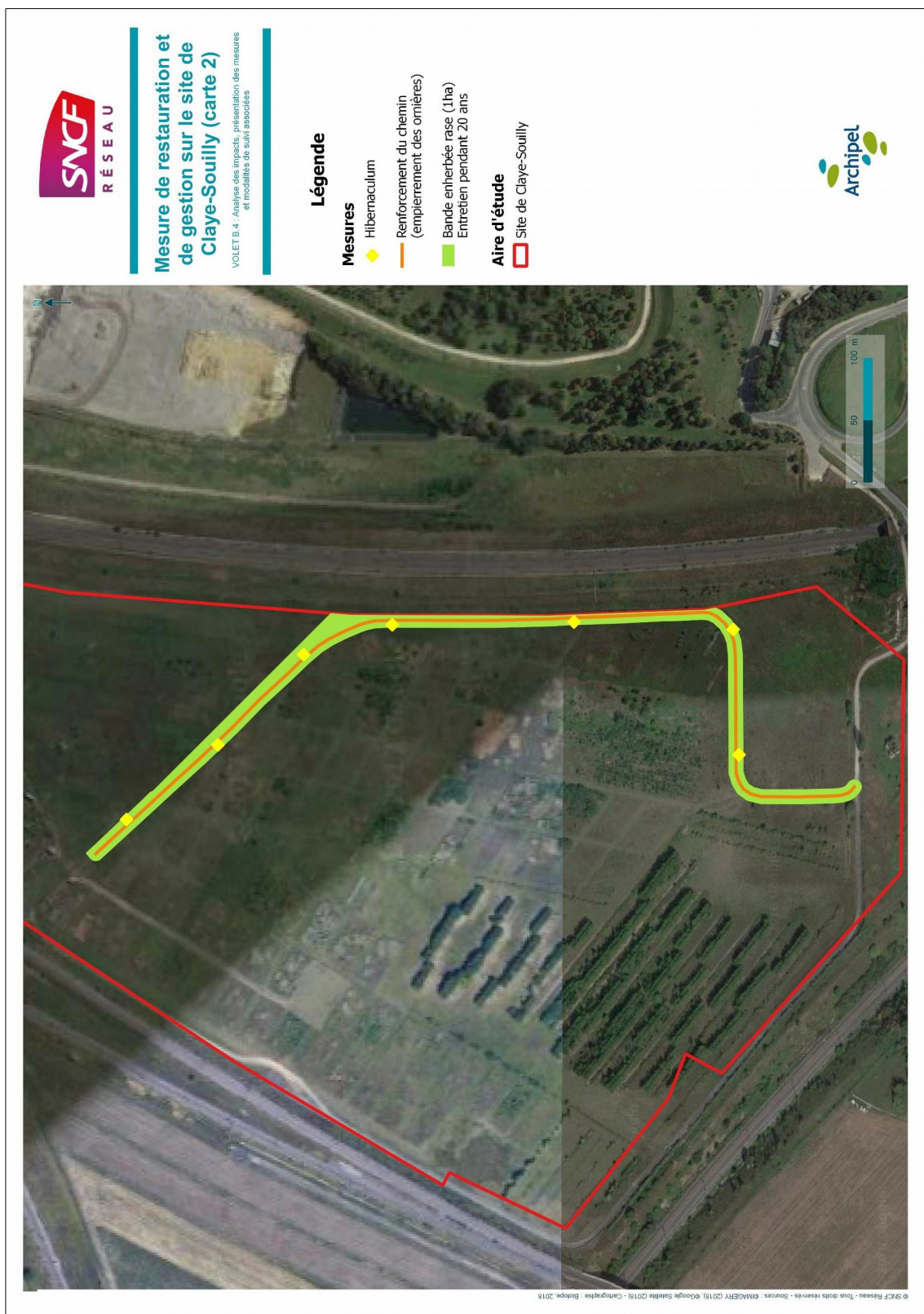
Annexe 9 : localisation des emprises remises en état au sein de la zone F



Annexe 10-a : cartographie des mesures prévues sur le site de Claye-Souilly (planche 1/2)



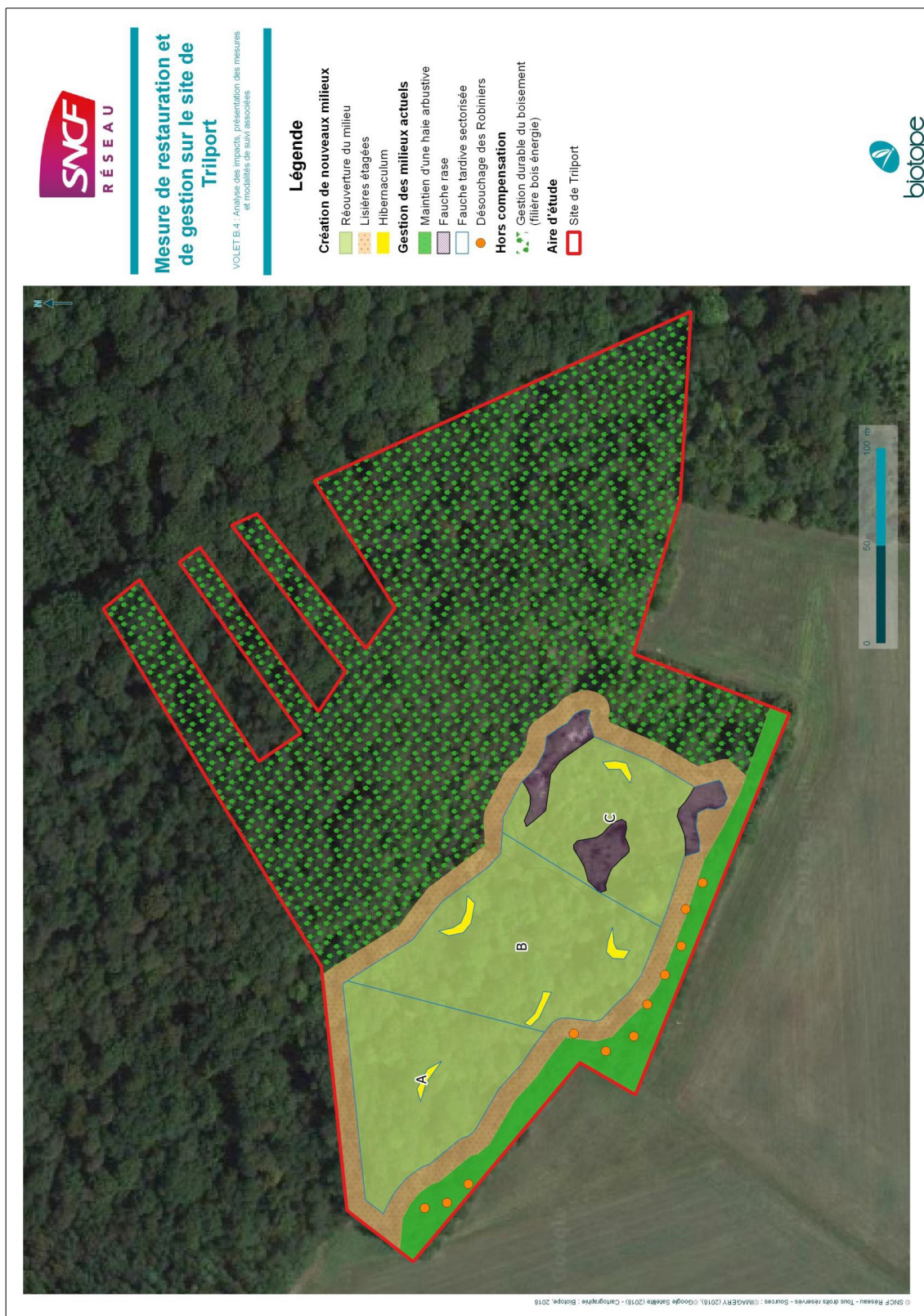
Annexe 10-b : cartographie des mesures prévues sur le site de Claye-Souilly (planche 2/2)



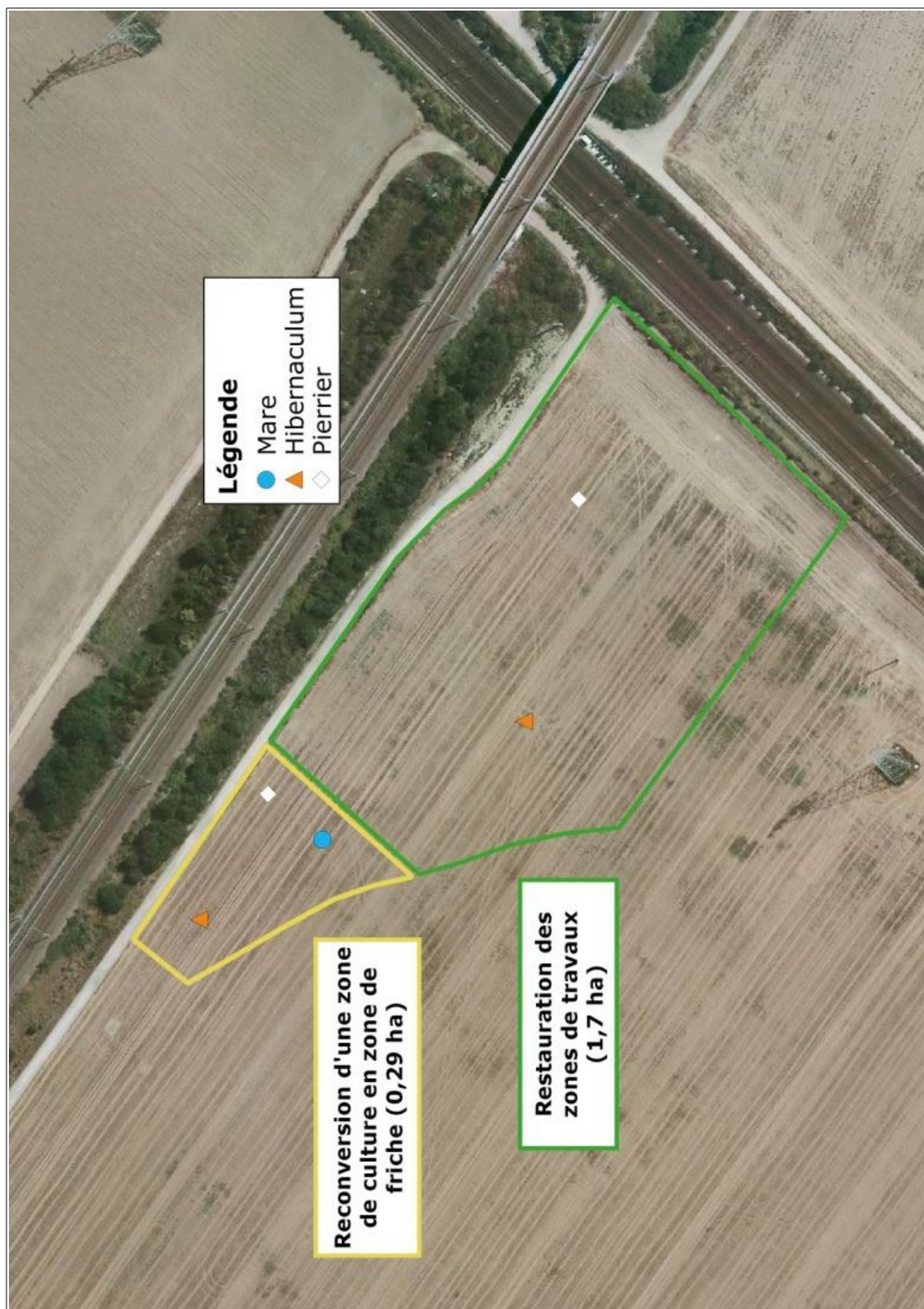
Annexe 11 : cartographie des mesures prévues sur le site d'Isles-lès-Villenoy



Annexe 12 : cartographie des mesures prévues sur le site de Trilport



Annexe 13 : cartographie des mesures d'accompagnement au sein de la zone F



Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2019-02-19-001

Arrêté n° 2019-0204 agrément FCO marchandises - centre
de formation ALLEGRE ET DUC

ARRÊTE DRIEA IdF 2019-0204

LE PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE PRÉFET DE PARIS

Vu la directive UE 2018/645 du Parlement européen et du Conseil du 18 avril 2018 modifiant la directive 2003/59/CE relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté n°2018-04-24-06 du 24 avril 2018 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2018-1200 du 30 août 2018 portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la demande d'agrément présentée par le centre de formation ALLEGRE et DUC le 30 octobre 2018 ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément est accordé au centre de formation ALLEGRE et DUC (SIREN 347 469 405), sis 12 rue du Zephyr – 91140 VILLEJUST, pour assurer les formations obligatoires FCO définies par le décret sus-visé aux conducteurs du transport routier de marchandises, pour une durée de 6 mois à compter du 1^{er} mars 2019.

Article 2 : Le responsable du centre de formation s'engage à respecter les programmes et les modalités de mise en œuvre de la formation, fixés par l'arrêté du 03 janvier 2008.

Article 3 : Le centre agréé s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et d'informer, dans les plus brefs délais, la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels.

Article 4 : Le centre agréé s'engage à réaliser au cours de cette période de six mois, au minimum une session de formation initiale minimale obligatoire (FIMO) et six sessions de formation continue obligatoire (FCO) ou de formation complémentaire dénommée « passerelle », mentionnée à l'article 6 du décret du 11 septembre 2007 sus-visé. Chacune de ces sessions devra comporter au moins huit stagiaires. Si le centre de formation ne souhaite réaliser que des sessions de FCO, le nombre minimum de sessions de formation est fixé à huit.

Article 5 : Le responsable du centre agréé par la présente décision s'engage à présenter à l'issue de cette période probatoire de six mois au préfet de région – direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, le bilan des formations réalisées.

Article 6 : Le responsable du centre agréé s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines dans lesquels ils assurent les formations professionnelles de conducteur du transport routier de marchandises.

Article 7 : Le responsable du centre agréé s'engage à s'assurer que les organismes de formation agréés auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation d'une partie des formations obligatoires de conducteur routier respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que le programme des formations obligatoires de conducteur routier et à communiquer chaque année au Préfet de région (direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France), les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats précédents durant cette même période.

Article 8 : Le centre de formation agréé s'engage à réaliser lui-même dans tous les cas, y compris lorsqu'une partie des formations obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification de permis de conduire, titres ou attestations requises et à assurer l'évaluation finale de ces formations.

Article 9 : L'agrément peut être retiré au centre de formation par décision du Préfet de région.

Article 10 : La portée géographique de l'agrément est régionale.

Article 11 : Le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 19/02/2019

Pour le Préfet de la région Île-de-France
Par délégation,
Le chef du département régulation des transports routiers

SIGNÉ

Didier BEAURAIN

Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de
sécurité sociale

IDF-2019-02-19-002

Arrêté modificatif n° 5 du 19 Février 2019
portant modification de la composition du Conseil
d'administration
de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie
d'Ile-de-France



Ministère des solidarités et de la santé

**Arrêté modificatif n° 5 du 19 Février 2019
portant modification de la composition du Conseil d'administration
de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile-de-France**

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 215-2 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté du 16 Janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Dominique MARECALLE, chef de l'antenne de Paris de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}

L'arrêté ministériel du 04 janvier 2018 susvisé est modifié comme suit :

Article 1

En tant que représentant des employeurs :

- Sur désignation formulée par le Mouvement des entreprises de France (MEDEF)

Membre Suppléant: Monsieur ROUFFIGNAC Alexandre

Le reste est sans changement.

Article 2

Le Chef de l'antenne de Paris de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile de France.

Fait à Paris, le 19/02/2019

La Ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation :

Le Chef de l'antenne interrégionale de Paris
la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit
des organismes de Sécurité Sociale

Dominique MARECALLE

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2019-02-19-003

ARRETE

Autorisant l'Office National de la Chasse et de la Faune
Sauvage à procéder
à des captures à des fins scientifiques ou à des captures
pour ses programmes de
conservation et de restauration de la faune sauvage,
d'animaux non domestiques
dont la chasse est autorisée



PREFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRETE n°

Autorisant l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage à procéder à des captures à des fins scientifiques ou à des captures pour ses programmes de conservation et de restauration de la faune sauvage, d'animaux non domestiques dont la chasse est autorisée

**Le Préfet de la Région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales notamment l'article L. 2512-13 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L 421-1, R 413-24 à R. 413-50 ;
- VU** l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;
- VU** l'arrêté du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- VU** l'arrêté du 17 février 1989 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée sur le territoire du département de la Guadeloupe ;
- VU** l'arrêté du 17 février 1989 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée sur le territoire du département de la Martinique ;
- VU** l'arrêté du 5 juillet 2000 relatif au registre d'élevage ;
- VU** l'arrêté du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;
- VU** l'arrêté interministériel du 7 juillet 2006 modifié portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux d'espèces dont la chasse est autorisée ;

- VU** la demande présentée par le Directeur général de L'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Etablissement public de l'Etat à caractère administratif, situé au 85 bis avenue de Wagram – 75017 Paris 17° ;
- VU** l'avis du président de la fédération nationale des chasseurs en date du 25 janvier 2019 ;
- Sur** proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans le cadre des programmes de recherche et de suivis de populations, l'Office national de la chasse et de la faune sauvage est autorisé à procéder à la capture à des fins scientifiques, ainsi qu'au transport, prises de sang, écouvillonnage, biopsie (de peau ou de cartilage), anesthésie, marquage, pose d'appareils d'enregistrement et/ou de localisation, prélèvements de poils ou de plumes des animaux vivants ou morts sur les espèces suivantes :

- **Alouette des champs** *Alauda arvensis*
- **Barge rousse** *Limosa lapponica*
- **Barge à queue noire** *Limosa limosa*
- **Bécasseau maubèche** *Calidris canutus*
- **Bécasse des bois** *Scolopax rusticola*
- **Bécassine des marais** *Gallinago gallinago*
- **Bécassine sourde** *Lymnocyptes minimus*
- **Belette** *Mustela nivalis*
- **Bernache du Canada** *Branta canadensis*
- **Blaireau européen** *Meles meles*
- **Caille des blés** *Coturnix coturnix*
- **Canard chipeau** *Mareca strepera*
- **Canard colvert** *Anas platyrhynchos*
- **Canard pilet** *Anas acuta*
- **Canard siffleur** *Mareca penelope*
- **Canard Souchet** *Spatula clypeata*
- **Cerf élaphe** *Cervus elaphus*
- **Cerf rusa** *Cervus timorensis*
- **Cerf sika** *Cervus nippon*
- **Chevalier aboyeur** *Tringa nebularia*
- **Chevalier arlequin** *Tringa erythropus*
- **Chevalier gambette** *Tringa totanus*
- **Chamois** *Rupicapra rupicapra*
- **Chevreuril** *Capreolus capreolus*
- **Chien viverrin** *Nyctereutes procyonoides*
- **Colombe à queue noire** *Columbina passerina*
- **Colombe rouviolette** *Geotrygon montana*
- **Colombe à croissants** *Geotrygon mystacea*
- **Combattant varié** *Philomachus pugnax*
- **Courlis cendré** *Numenius arquata*
- **Courlis corlieu** *Numenius phaeopus*
- **Faisan commun** *Phasianus colchicus*
- **Faisan vénéré** *Syrnaticus reevesii*

- Fouine *Martes foina*
- Foulque macroule *Fulica atra*
- Francolin *Margaroperdix madagascariensis*
- Fuligule milouin *Aythya ferina*
- Fuligule milouinan *Aythya marila*
- Fuligule morillon *Aythya fuligula*
- Gallinule poule d'eau *Gallinula chloropus*
- Geai des chênes *Garrulus glandarius*
- Gélinotte des bois *Bonasa bonasia*
- Grand tétras *Tetrao urogallus*
- Grive à pieds jaunes *Turdus lherminieri*
- Grive draine *Turdus viscivorus*
- Grive litorne *Turdus pilaris*
- Grive mauvis *Turdus iliacus*
- Grive musicienne *Turdus philomelos*
- Hermine *Mustela erminea*
- Huitrier-pie *Haematopus ostralegus*
- Isard *Rupicapra pyrenaïca*
- Lagopède alpin *Lagopus muta*
- Lapin de garenne *Oryctolagus cuniculus*
- Lièvre à collier noir *Lepus nigricollis*
- Lièvre de Corse *Lepus corsicanus*
- Lièvre d'Europe *Lepus europaeus*
- Lièvre ibérique *Lepus granatensis*
- Lièvre variable *Lepus timidus*
- Martre *Martes martes*
- Merle noir *Turdus merula*
- Moqueur corossol *Margarops fuscatus*
- Moqueur grivotte *Margarops fucus*
- Mouflon *Ovis musimon*
- Nette rousse *Netta rufina*
- Oie cendrée *Anser anser*
- Oie des moissons *Anser fabalis*
- Oie rieuse *Anser albifrons*
- Oiseau béliet *Ploceus cucullatus*
- Perdrix *Francolinus pondicerianus*
- Perdrix bartavelle *Alectoris graeca*
- Perdrix grise *Perdix perdix*
- Perdrix rouge *Alectoris rufa*
- Pigeon à couronne blanche *Columba leucocephala*
- Pigeon à cou rouge *Columba squamosa*
- Pigeon biset *Columba livia*
- Pigeon colombin *Columba oenas*
- Pigeon ramier *Columba palombus*
- Pluvier argenté *Pluvialis squatarola*
- Pluvier doré *Pluvialis apricaria*
- Putois *Mustela putorius*
- Ragondin *Myocastor coypus*
- Râle d'eau *Rallus aquaticus*
- Rat musqué *Ondatra zibethicus*
- Raton laveur *Procyon lotor*
- Renard roux *Vulpes vulpes*

- **Sanglier** *Sus scrofa*
- **Sarcelle d'été** *Spatula querquedula*
- **Sarcelle d'Hiver** *Anas crecca*
- **Tangue** *Tenrec encaudatus*
- **Tétras lyre** *Tetrao tetrix*
- **Tourterelle à queue carrée** *Zenaida aurita*
- **Tourterelle des Bois** *Streptopelia turtur*
- **Tourterelle turque** *Streptopelia decaocto*
- **Vanneau huppé** *Vanellus vanellus*
- **Vison d'Amérique** *Mustela vison*

Article 2 : L'ONCFS est autorisé à capturer, enlever, transporter, détenir et utiliser les animaux vivants malades ou morts, les parties d'animaux, les œufs non éclos, les échantillons de matériel biologique (tissus, plumes, poils, sang, salive...) issus d'animaux morts ou vivants malades, et les produits d'animaux pour la réalisation des programmes d'épidémiologie de la faune sauvage sur toutes les espèces de mammifères et d'oiseaux sauvages dont la chasse est autorisée en France métropolitaine et dans les départements d'Outre-mer.

L'ONCFS est également autorisé, le cas échéant, à détruire ou faire détruire ces mêmes animaux, parties d'animaux, œufs non éclos, échantillons de matériel biologique et produits.

Article 3 : Sous le contrôle de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, des tiers mandatés par l'Etablissement peuvent intervenir à son profit. Ces personnes sont dûment identifiées par une carte ou attestation et devront posséder les compétences en zoologie nécessaires à leur bonne réalisation.

Article 4 : Dans le cadre des programmes de réintroductions ou de renforcement de populations d'animaux d'espèces sauvages dont la liste suit, l'Office national de la chasse et de la faune sauvage est autorisé à procéder à la capture des animaux des espèces suivantes :

- **Faisan commun** *Phasianus colchicus*
- **Faisan vénéré** *Syrnium reevesii*
- **Lapin de garenne** *Oryctolagus cuniculus*
- **Perdrix grise** *Perdix perdix*
- **Perdrix rouge** *Alectoris rufa*
- **Chevreuil** *Capreolus capreolus*
- **Chamois** *Rupicapra rupicapra*
- **Mouflon** *Ovis musimon*

Article 5 : Sous le contrôle de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, des tiers mandatés par l'Etablissement peuvent intervenir à son profit, les animaux ainsi capturés étant exclusivement destinés au Conservatoire, aux sites expérimentaux de l'ONCFS ou aux opérations de renforcement de population.

Article 6 : Les animaux peuvent être capturés par tout moyen approprié dans le respect de la réglementation en vigueur (filets, cages pièges, télé anesthésie, bourses, épuisettes, sources lumineuses ou sonores, appelants...).

Article 7 : Le présent arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 8 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le Préfet, secrétaire général de Paris, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, le directeur général de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Paris, le 19 février 2019

Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Signé : Michel CADOT